



OBJET :

RD n° 922 du PR 44+050 au PR 44+200 - Hors agglomération
Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER
Travaux de fouille sur câble enterré
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du mardi 09 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 44+50 au PR 44+200 durant 3 jours entre le mardi 23 février 2021 et le vendredi 05 mars 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (le vendredi 26 février).

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **150** mètres et la remontée de file ne devra jamais bloquer la circulation dans le giratoire.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

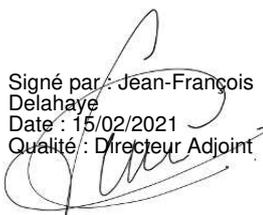
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 - 22, rue du Colombier - 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 15/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

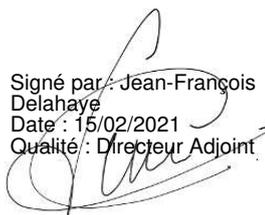
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 15/02/2021
est exécutoire le : 15/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 15/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



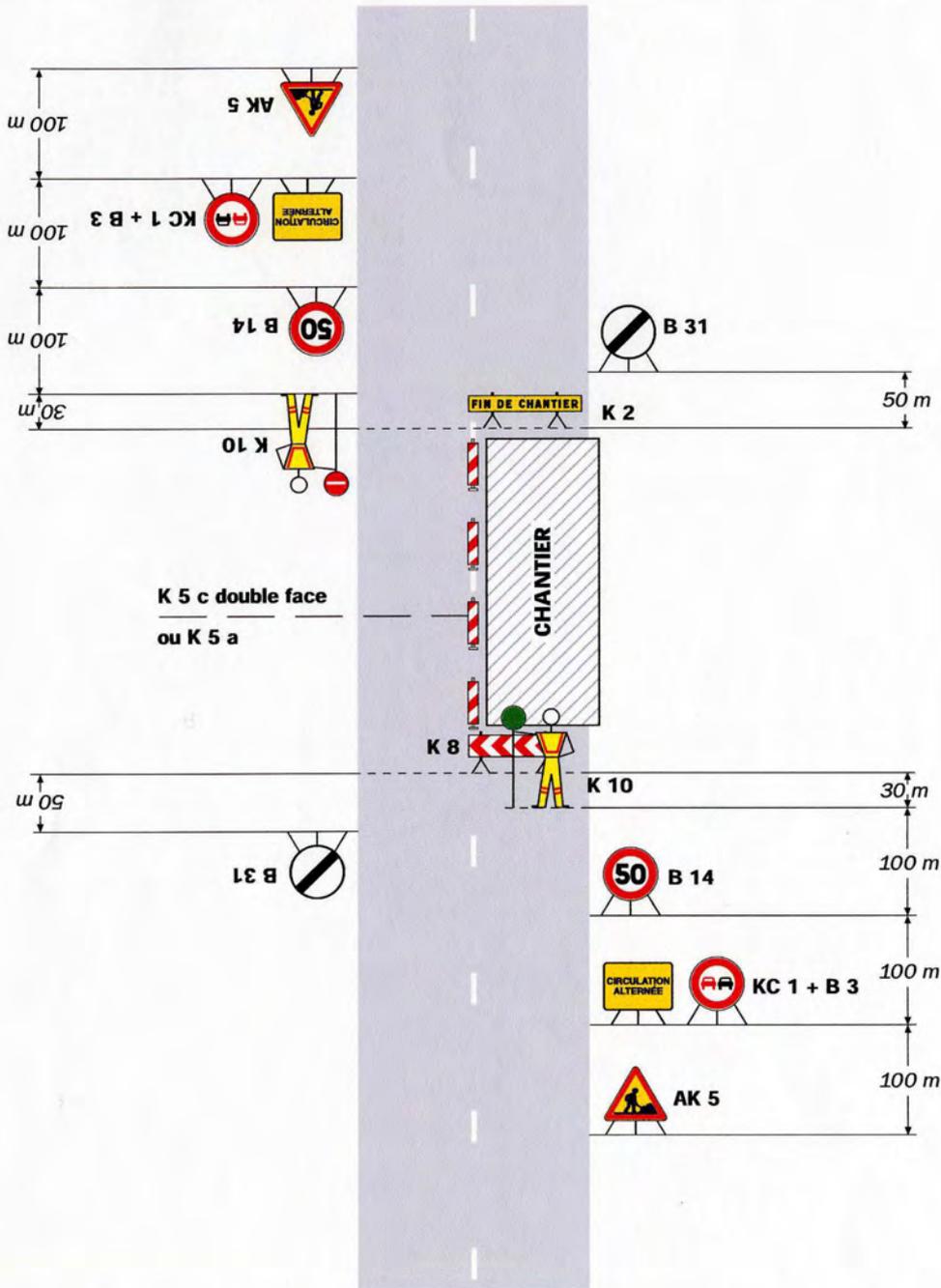
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS217170A

15/02/2021

52

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 976 du PR 30+250 au PR 30+400 - Hors agglomération
Communes de BILLY et SELLES-SUR-CHER
Travaux - Changement gardes corps de pont suite à un accident
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 29 janvier 2021,

Vu la demande de l'entreprise ATS chargée de réaliser les travaux, en date du mercredi 27 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1 :

Un alternat par piquets K10 sera instauré par le **conseil départemental**, afin d'éviter une remonter de file dans le giratoire, sur la RD n° 976 du PR 30+250 au PR 30+400 durant 5 jours entre le lundi 08 février 2021 et le vendredi 19 février 2021 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux, si les travaux durent plus de une journée.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle entre piquets K10 ne sera pas supérieure à **2** minutes. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **150** mètres.

En aucun cas, il ne devra y avoir de remontée de file dans le giratoire.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

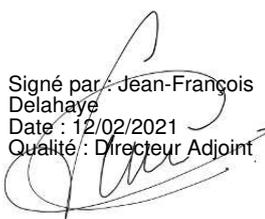
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise ATS - Parc technologique de la châtaigneraie - 4 Impasse de La Briaudière - 37510 BALAN MIRE
 - Le Maire de la commune de BILLY
 - Le Maire de la commune de SELLES-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

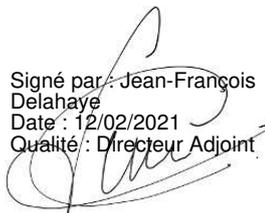
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 12/02/2021
est exécutoire le : 12/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



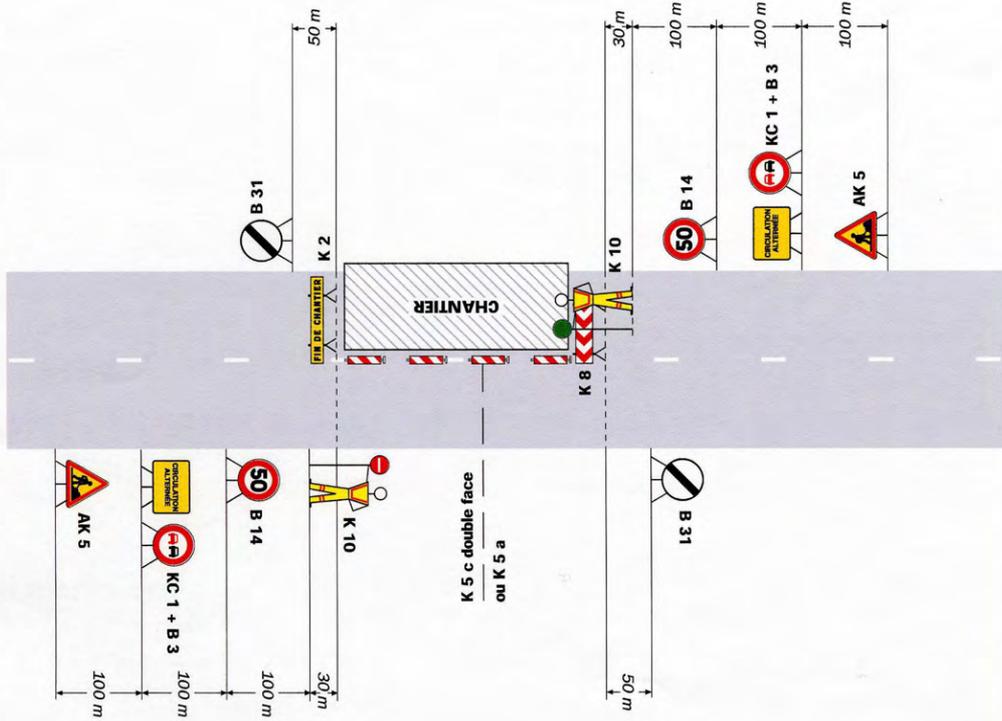
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

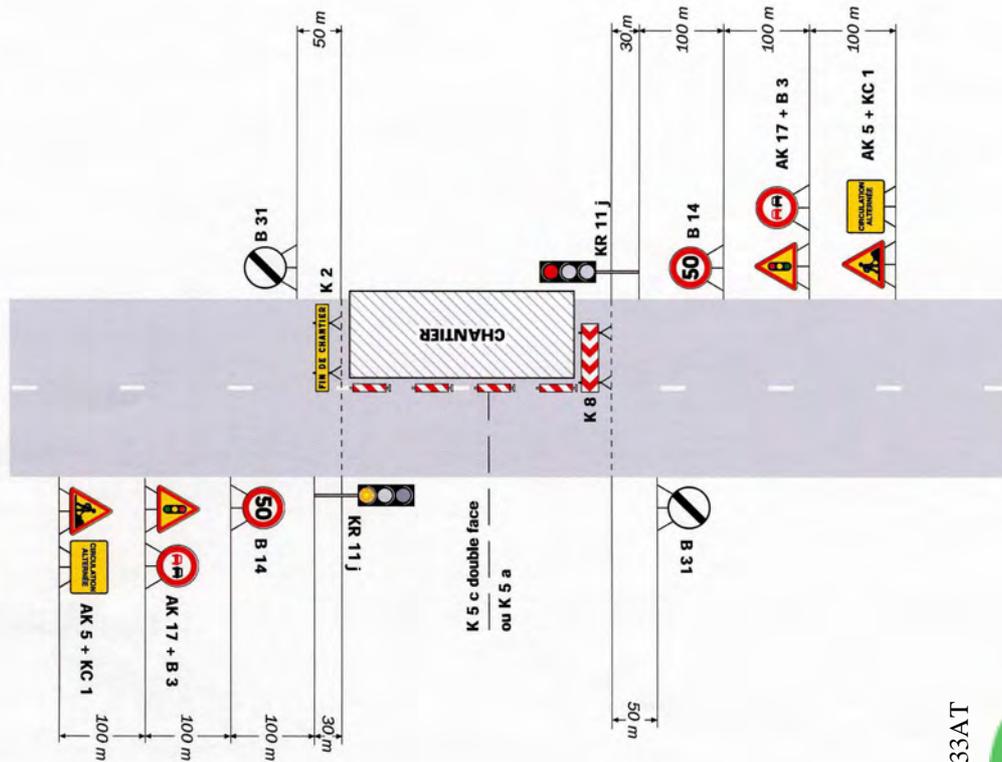
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





OBJET :

RD n° 951 au PR 33+406 - Hors agglomération
Commune de BLOIS
Travaux de remplacement d'un candélabre accidenté
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir et Cher n° 41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 1er février 2021

Vu la demande de l'entreprise ERS MAINE chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 29 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un candélabre accidenté

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 au PR 33+406 durant une journée entre le lundi 08 février 2021 et le vendredi 19 février 2021 de 09H00 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **50** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

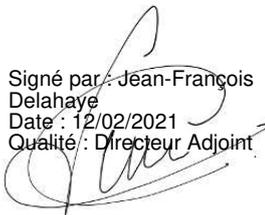
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ERS MAINE - 61 rue André Boule - 41000 BLOIS
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

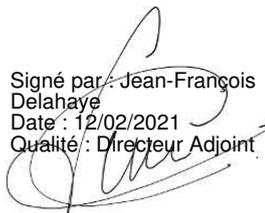
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 12/02/2021
est exécutoire le : 12/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



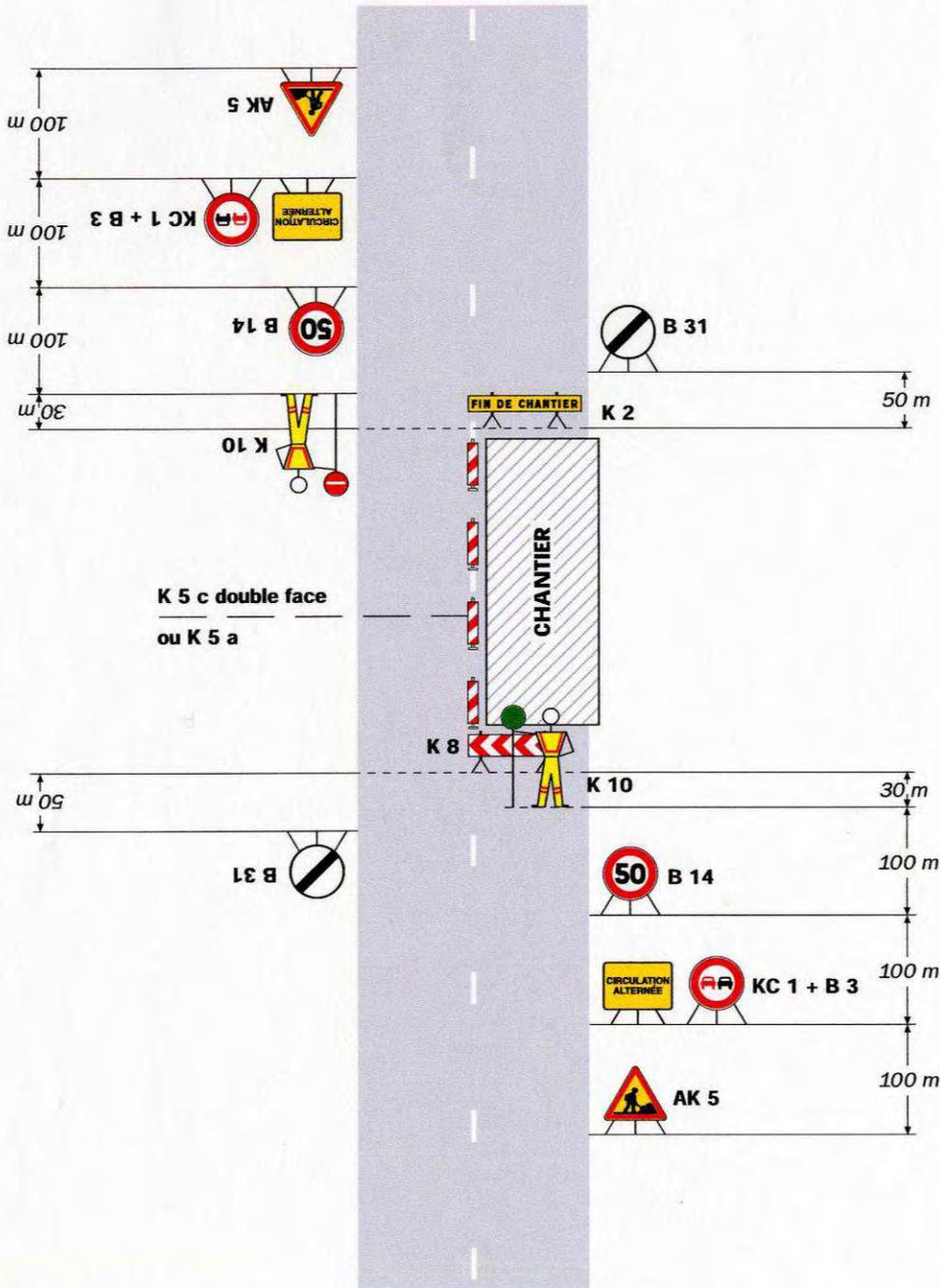
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DC21864A

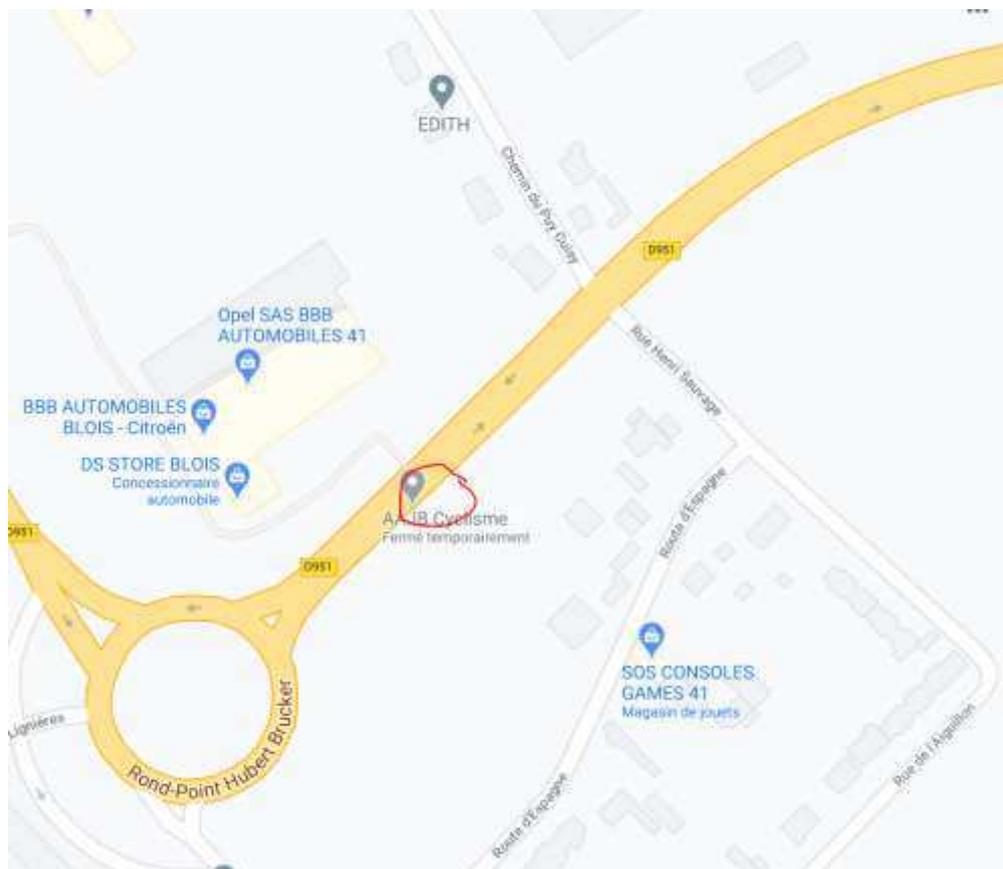
12/02/2021

52

Signalisation temporaire - SETRA



AVENUE PIERRE BROSSOLETTE



DC218611AT

12/02/2021





OBJET :

RD n° 112 du PR 13+400 au PR 13+800 - Hors agglomération

Commune de MUIDES-SUR-LOIRE

Travaux de réparation de béton sous le pont cadre

Alternat par feux ou piquets K 10

Annule et remplace l'arrêté de prorogation n°DC218549AT du 15/01/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET chargée de réaliser les travaux pour le compte de Conseil départemental de Loir et Cher, en date du mardi 01 décembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DC218549AT en date du 15 janvier 2021.

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 112 du PR 13+400 au PR 13+800 durant 245 jours entre le mercredi 03 février 2021 et le mardi 05 octobre 2021 .

De part et d'autre de l'échafaudage, des chicanes, matérialisées par des K5C ou des K16, seront implantées, ce qui permettra l'abaissement de la vitesse des véhicules à 30 Km/h (voir annexe).

Un renforcement de la signalisation pour les cycles et piétons sera mis en place par un marquage provisoire.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention. document publié le 30 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° 3

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de **30 km/h** sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

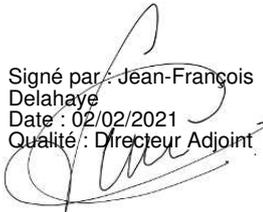
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FREYSSINET - route de la Vaserie - 44340 Bouguenais
- Le Maire de la commune de MUIDES-SUR-LOIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 02/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

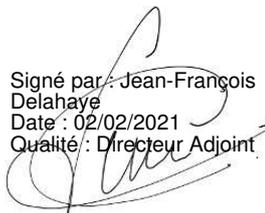
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 02/02/2021
est exécutoire le : 02/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 02/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

02/02/2021

MVIDES - Proposition dispositif de signalisation en chicane pour réduction vitesse à 30 km/h.

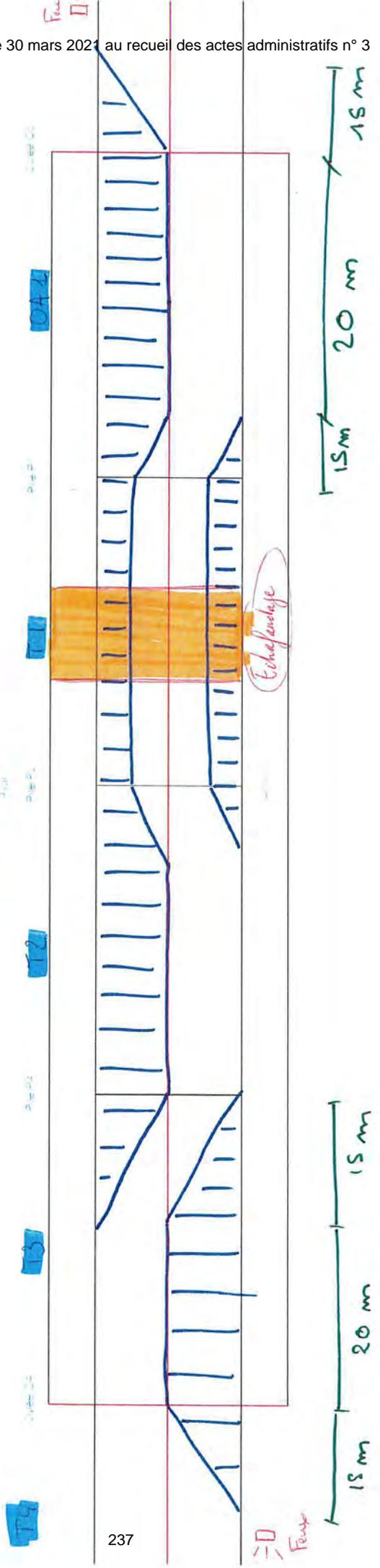
DC218597AT

02/02/2021



Vue en plan de l'extrados

Ech. : 1/500



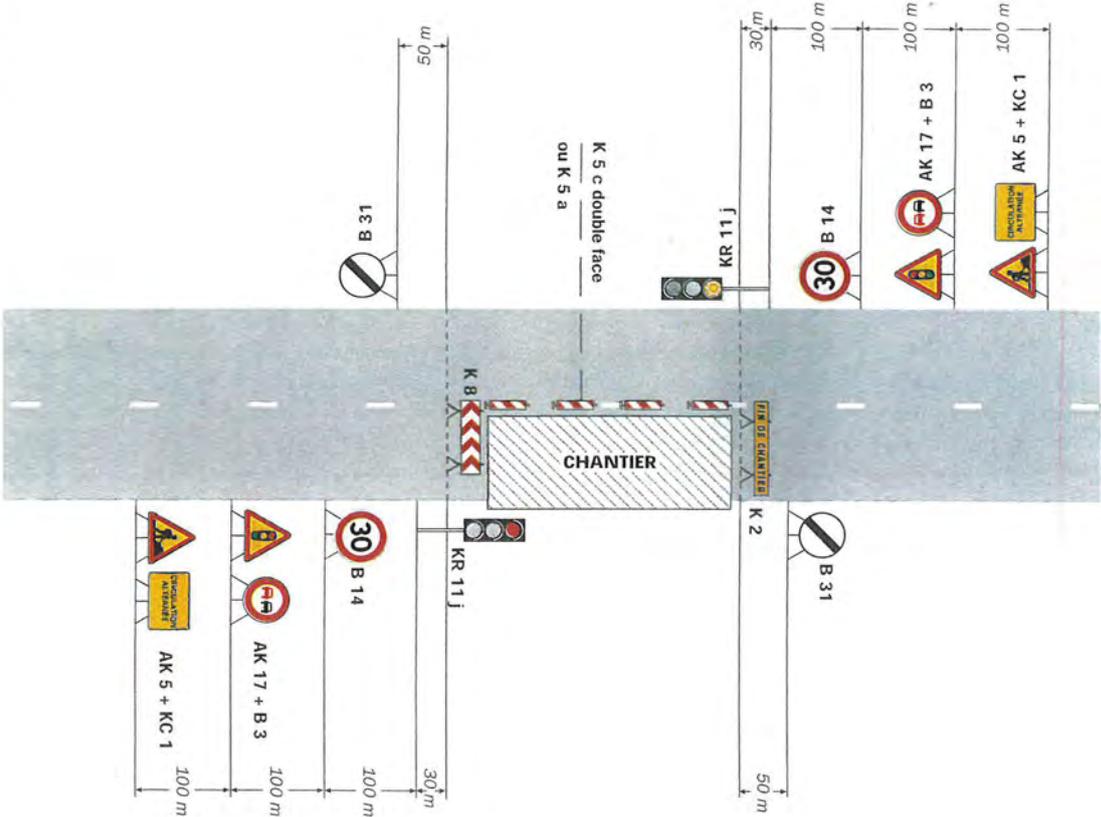
Annexe : DC 218 597 AT

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

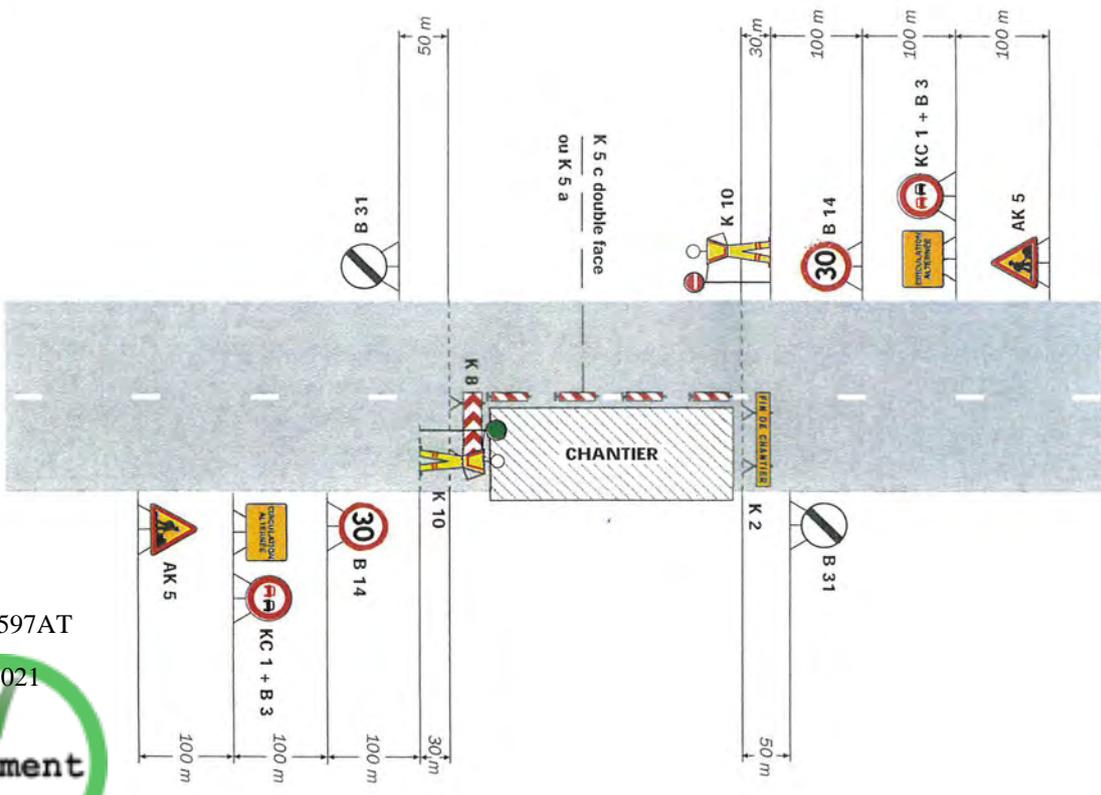
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



DC218597AT

02/02/2021

**OBJET :**

RD n° 922 du PR 32+700 au PR 34+000 - Hors agglomération
Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY
Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation réfection du tapis
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande du Parc Routier Départemental chargée de réaliser les travaux pour le compte de L'agence de Romorantin - Centre d'exploitation, en date du vendredi 29 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 32+700 au PR 34+0 durant 5 jours entre le lundi 01 mars 2021 et le vendredi 19 mars 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **500** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Le parc routier sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

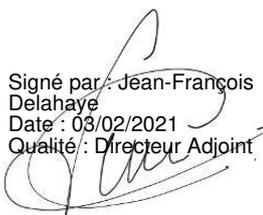
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Parc Routier Départemental - 79, avenue de Chateaudun - 41000 BLOIS
- Le Maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 03/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

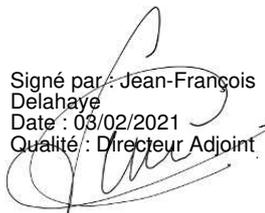
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 03/02/2021
est exécutoire le : 03/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 03/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



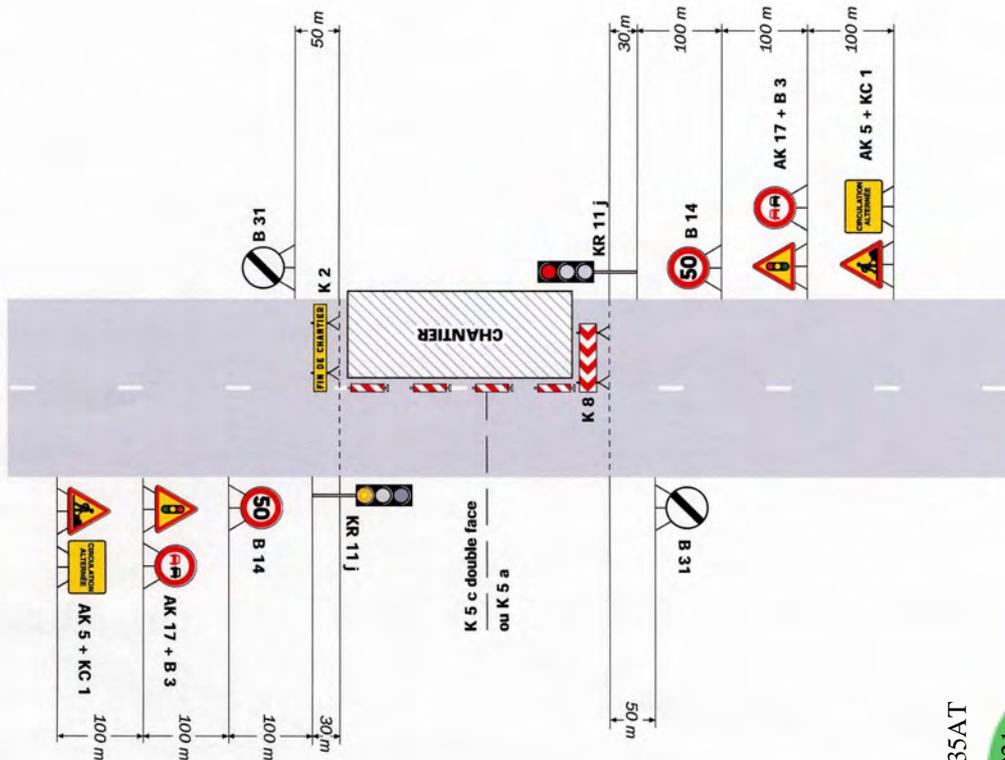
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

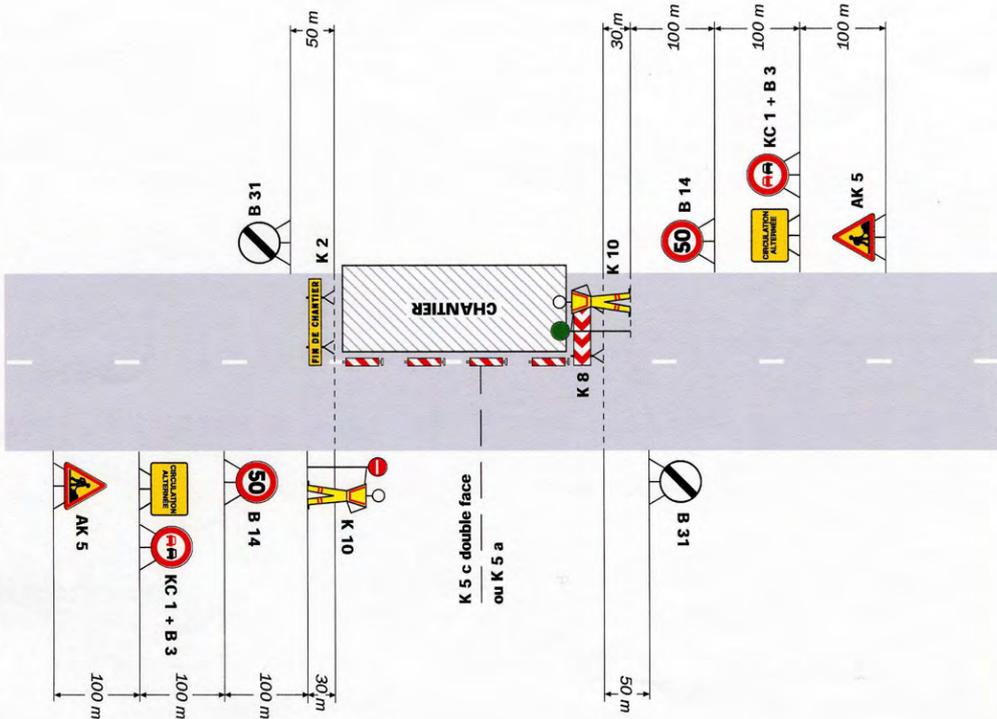
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS217135AT

03/02/2021





OBJET :

RD n° 765 du PR 27+200 au PR 33+0 - Hors agglomération
Communes de MUR-DE-SOLOGNE, PRUNIERS-EN-SOLOGNE et VEILLEINS
Travaux de génie civil de pose de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 12 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS chargée de réaliser les travaux en date du vendredi 12 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 27+200 au PR 33+0 durant 2 jours entre le lundi 22 février 2021 et le vendredi 26 février 2021 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

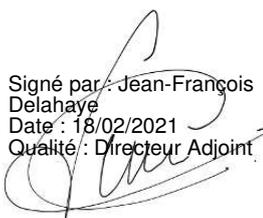
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS - 24 Boulevard CARNOT - 87000 Limoges
- Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Le Maire de la commune de VEILLEINS

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 18/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

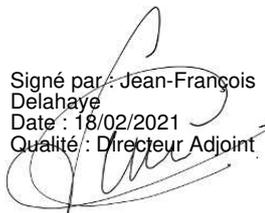
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 18/02/2021
est exécutoire le : 18/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 18/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



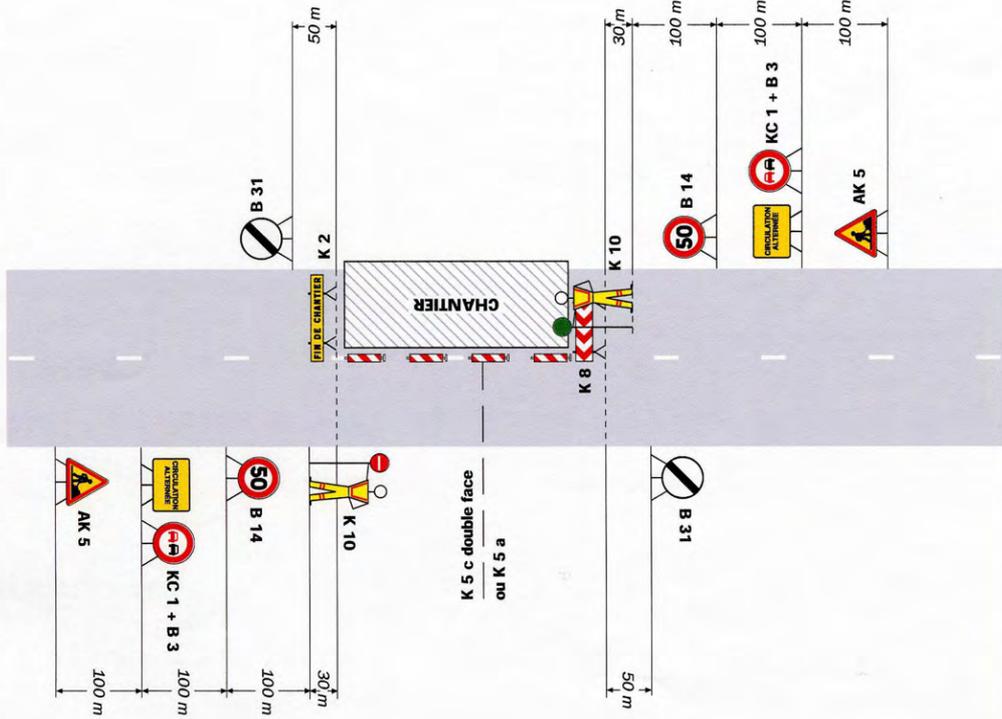
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

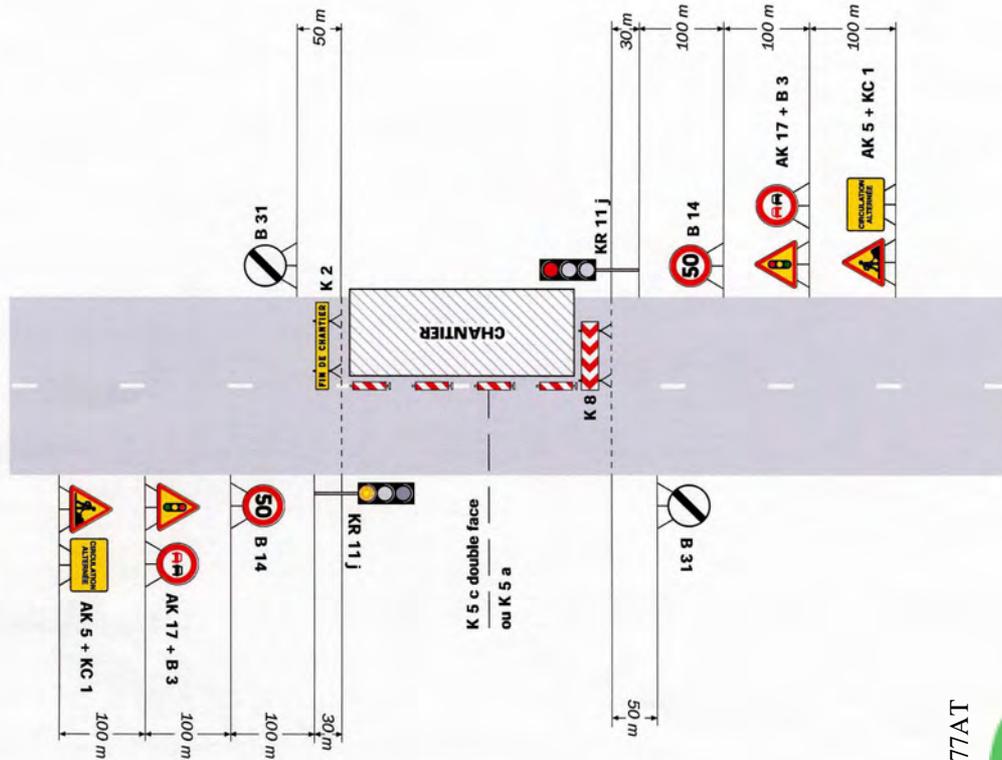
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

DS217177AT

18/02/2021



**OBJET :**

RD n° 924 au PR 10+799 au PR 12+702 au PR 14+681 - Hors agglomération
Communes de OUCQUES-LA-NOUVELLE et VIEVY-LE-RAYE
Travaux Vérification des chambres FT
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 924 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 08 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise Groupe SOGETREL chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val de Loire Fibre, en date du mercredi 27 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 924 au PR 10+799 au PR 12+702 au PR 14+681 durant 8 jours entre le jeudi 11 février 2021 et le vendredi 19 février 2021, excepté les jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

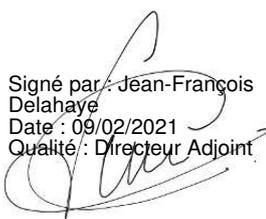
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise Groupe SOGETREL - 200 Rue Henry Potez - 37210 PARCAY MESLAY
 - Le Maire de la commune de OUCQUES-LA-NOUVELLE
 - Le Maire de la commune de VIEVY-LE-RAYE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 09/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

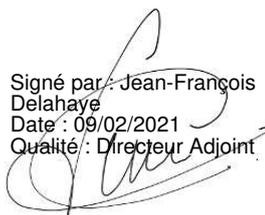
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 09/02/2021
est exécutoire le : 09/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 09/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



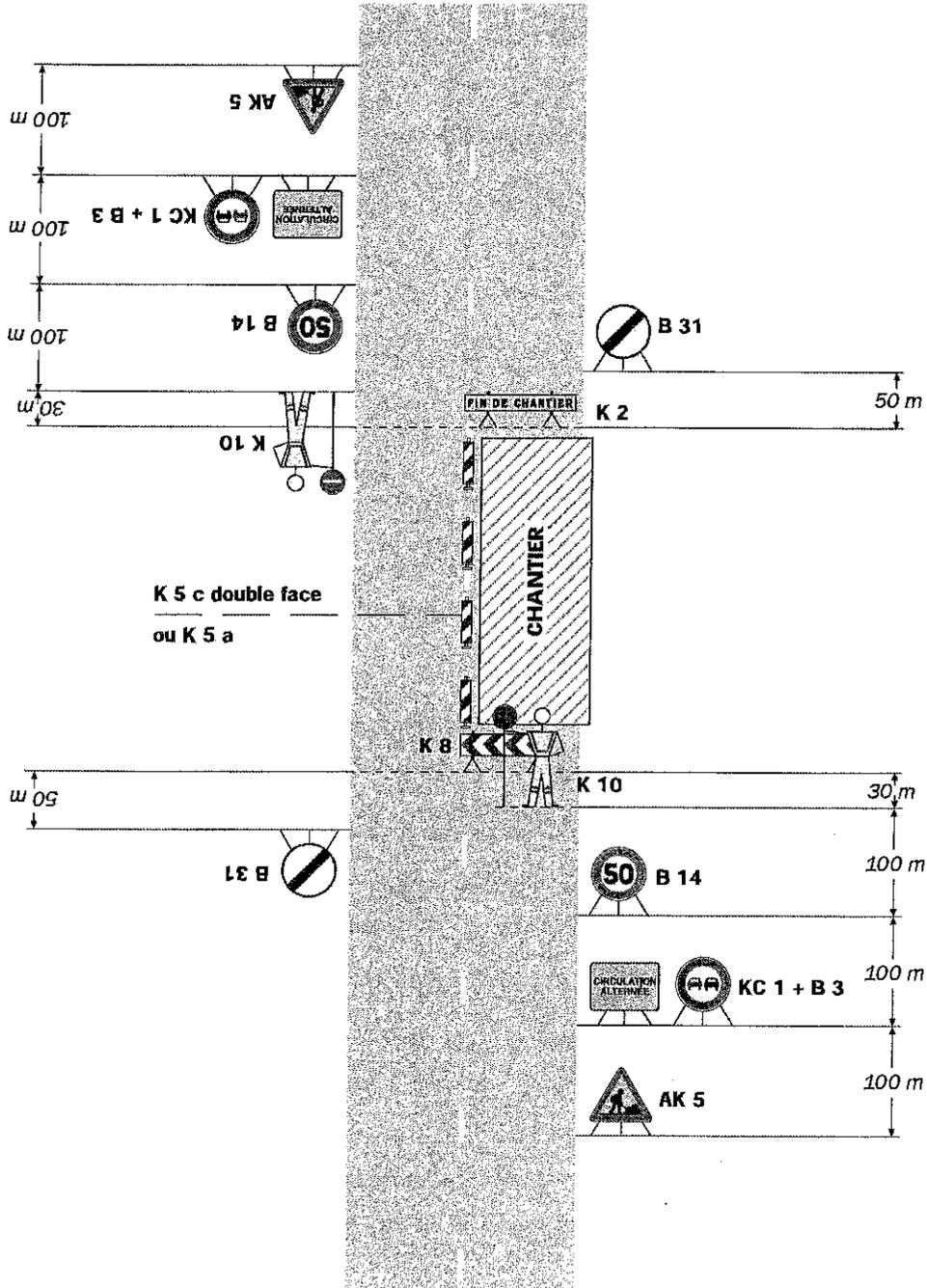
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DN216201AF

09/02/2021

52

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 675 du PR 2+730 au PR 2+870 - Hors agglomération
Communes de CONTROIS EN SOLOGNE et SASSAY
Travaux de terrassement pour la pose d'un regard et d'une armoire pour la
sectorisation du réseau AEP, route de Saint-Aignan
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise AQUALIA chargée de réaliser les travaux pour le compte de AQUALIA, en date du mercredi 03 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 675 du PR 2+730 au PR 2+870 durant 4 jours entre le lundi 22 février 2021 et le mercredi 03 mars 2021 .

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 7 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h, mais elle devra être dégressive par paliers de 20 km/h, selon la configuration des lieux et le trafic.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **150** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

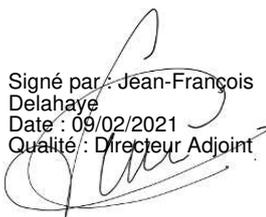
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise AQUALIA - 5 rue Nicolas APPERT - 41700 CONTRES
- Le Maire de la commune de CONTROIS EN SOLOGNE
- Le Maire de la commune de SASSAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 09/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

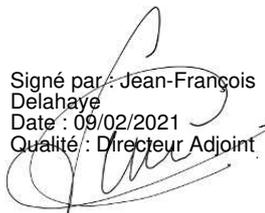
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 09/02/2021
est exécutoire le : 09/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 09/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



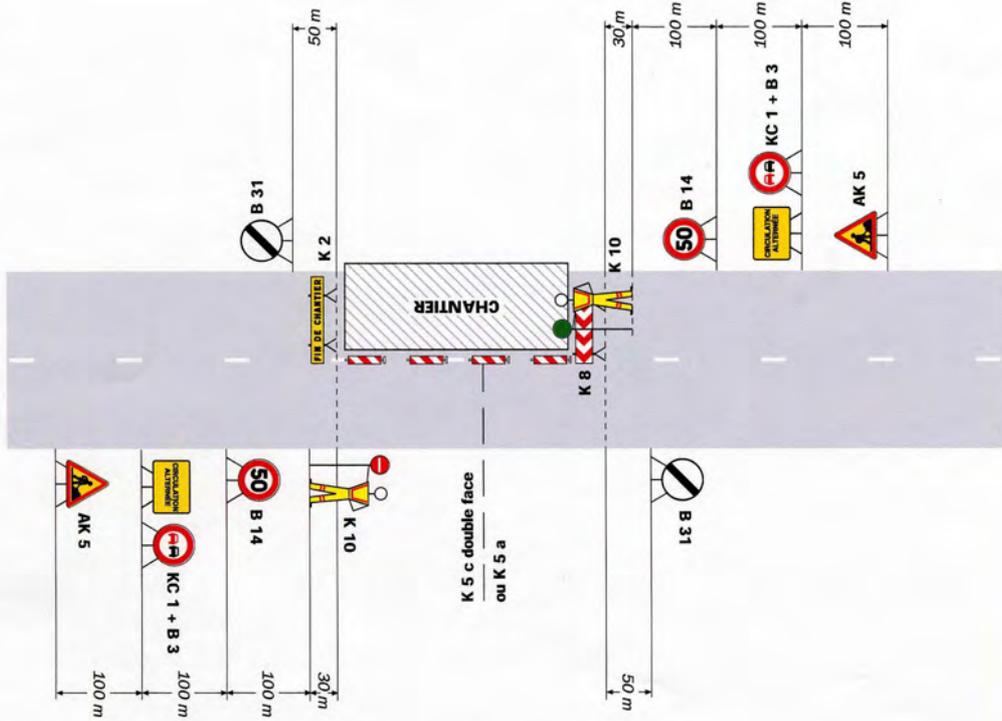
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

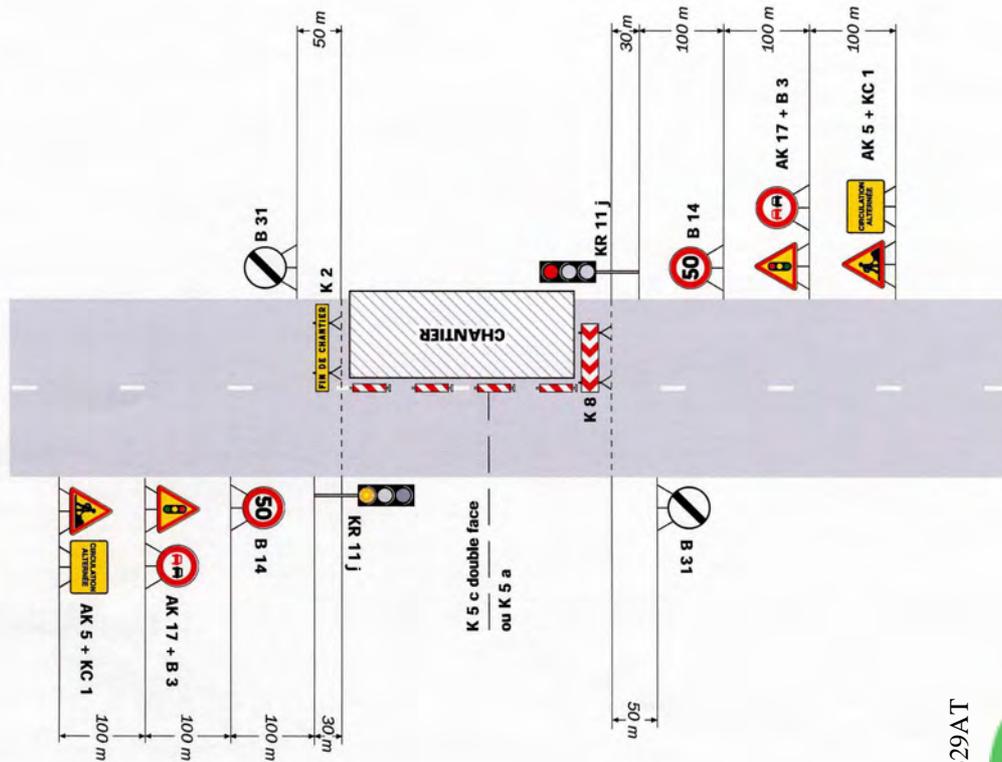
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

DC218629AT

09/02/2021



**OBJET :**

RD n° 724 du PR 45+450 au PR 45+650 - Hors agglomération
Commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
Travaux de raccordement électrique d'un particulier
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise CAILLER SARL chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du lundi 08 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 45+450 au PR 45+650 durant 5 jours entre le mardi 23 février 2021 et le mardi 09 mars 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (vendredi 26 février).

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

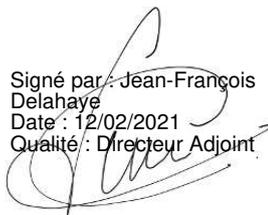
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CAILLER SARL - Rue du Bois Bouquin - 37110 Château-Renault
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

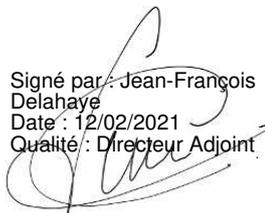
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 12/02/2021
est exécutoire le : 12/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



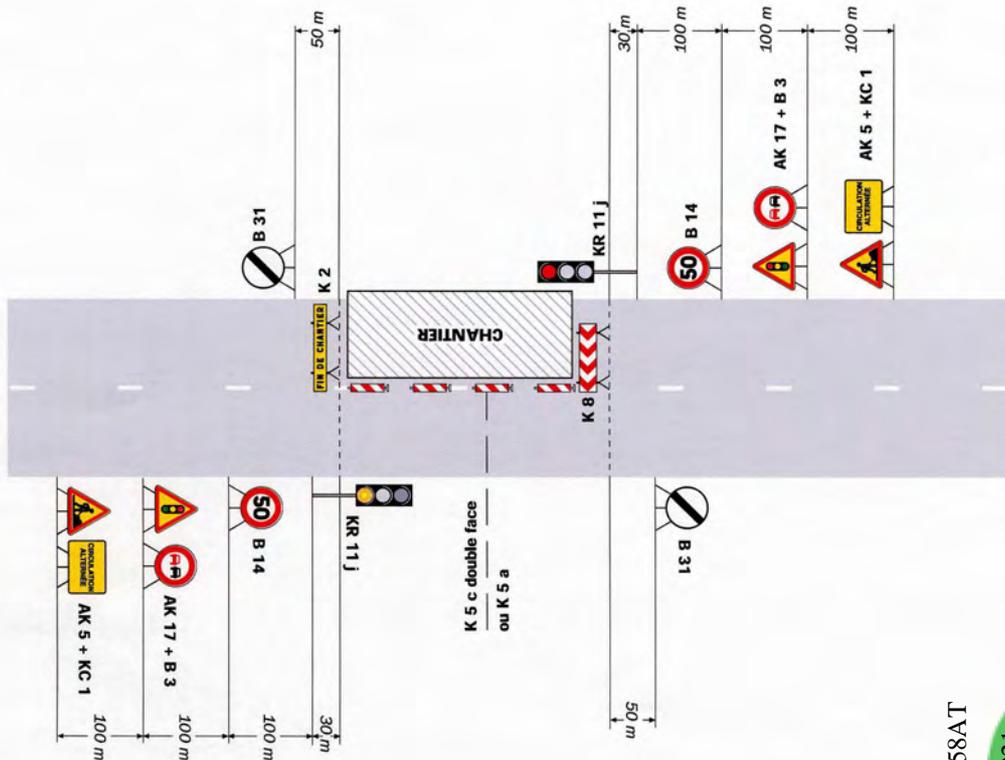
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation alternat.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

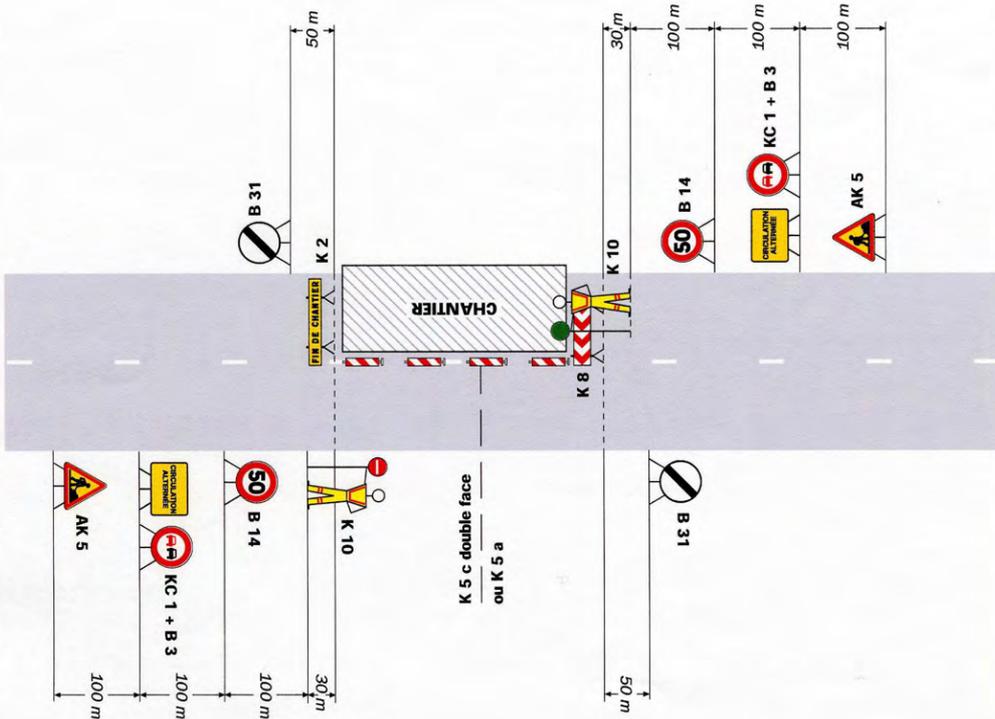
53

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

52

DS217158AT

12/02/2021



**OBJET :**

RD n° 952 du PR 29+525 au PR 31+136 - Hors agglomération
Commune de BLOIS
Travaux de curage et inspection des réseaux d'assainissement
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir et Cher n° 41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 février 2021

Vu la demande de l'entreprise SOA chargée de réaliser les travaux pour le compte d'Agglopolys, en date du lundi 08 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 952 du PR 29+525 au PR 31+136 durant 3 jours entre le lundi 22 février 2021 et le jeudi 25 février 2021 de 09H00 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

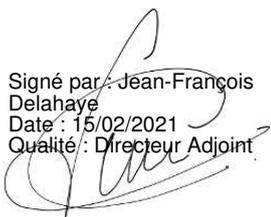
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SOA - 10 rue Nicolas Appert - 41700 Contres
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 15/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

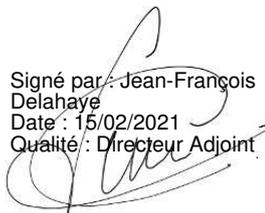
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 15/02/2021
est exécutoire le : 15/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 15/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



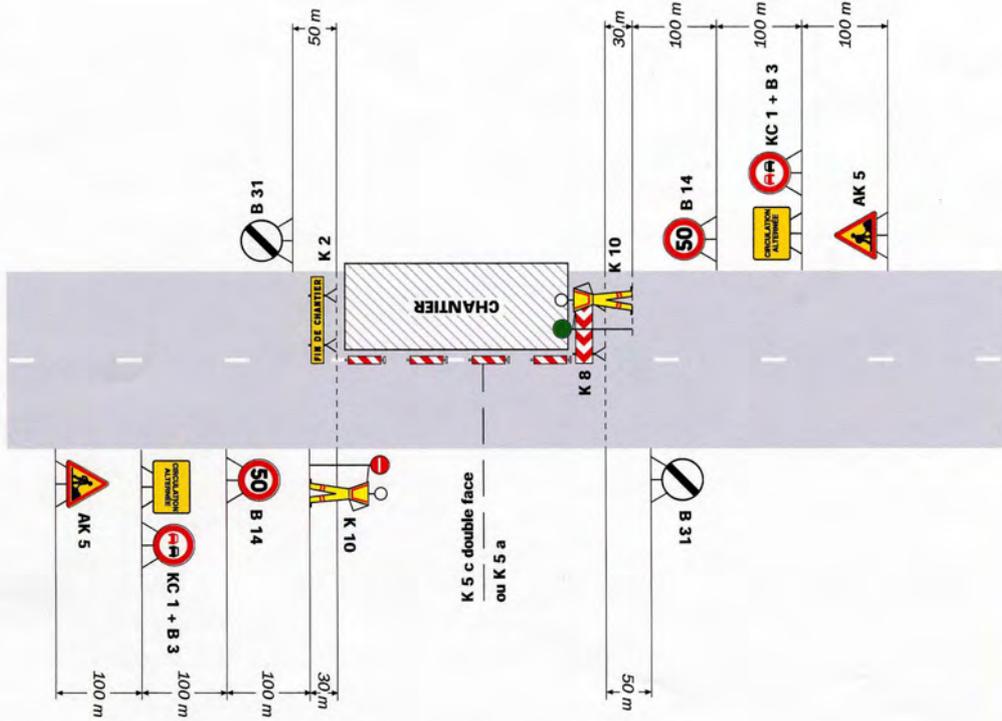
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

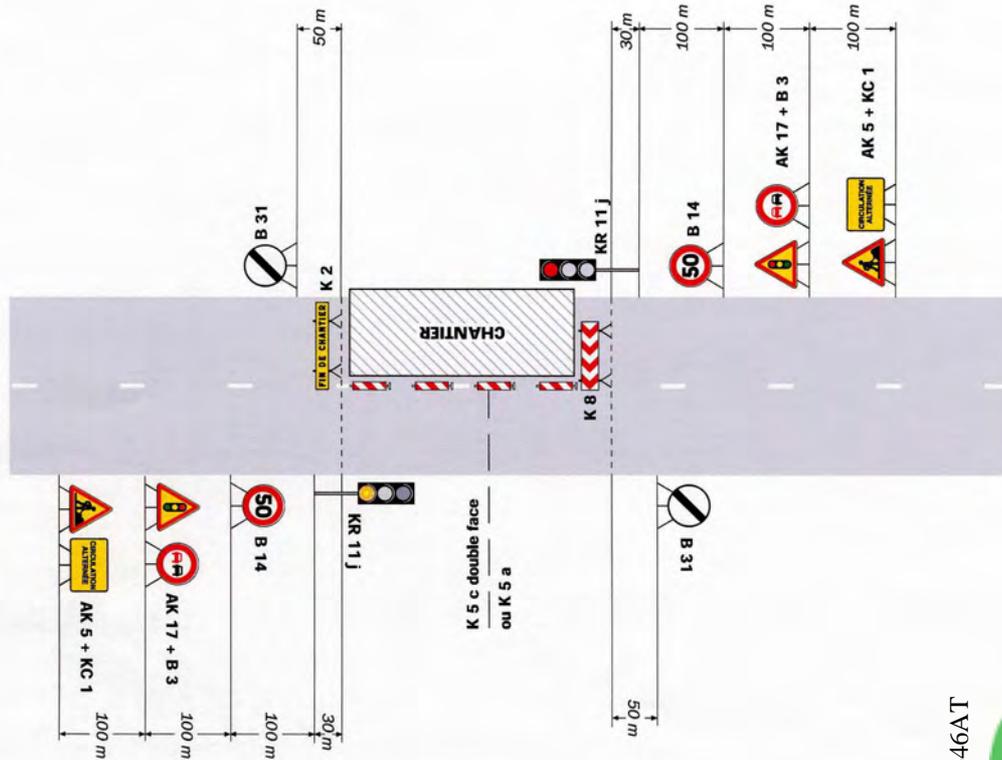
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DC218646AT

15/02/2021



**OBJET :**

RD n° 956 du PR 26+750 au PR 27+300

Commune de CHEMERY

Travaux -Chantier de terrassement ENEDIS sur domaine privé

Limitation de vitesse à 50 km/h -Sortie d'engins

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**Vu** le code général des collectivités territoriales**Vu** le code de la route**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties**Vu** l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur**VU** la demande de INEO Réseaux Centre en date du lundi 15 février 2021**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter à vitesse à 50 km/h sur la chaussée afin de sécuriser les entrées et les sorties des véhicules travaillant sur le site et les usagers empruntant cette portion de routes.**ARRETE**

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 1

Le lundi 22 mars 2021, de 08H30 à 17H30, L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité par palier de 20 km/h (AK14 + sortie d'engins, un B3, un B14 (70 km/h) et un B14 (50 km/h)) sur la RD n° 956 du PR 26+750 au PR 27+300, du lundi 22 mars 2021 au vendredi 14 mai 2021 , conformément à l'annexe jointe.

L' entreprise devra tenir compte des jours hors chantier décidé par le MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS, voir annexe joint.

L'entreprise sera chargé d'entretenir l'état de la chaussée en permanence et d'organiser un nettoyage de la chaussée (Balayage ou hydro-nettoyage) dès que cela sera nécessaire, afin de supprimer tout risques pouvant mettre en danger les usagers.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant à la limitation de vitesse sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer l'organisateur des difficultés générées, à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 4

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 5

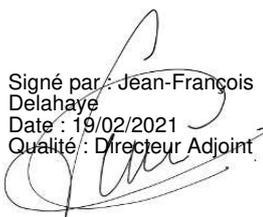
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME Cédex (à supprimer en fonction des divisions. A utiliser uniquement pour la DRN)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de CHEMERY
- Entreprise INEO Réseaux Centre - 24, rue du Point du Jour - 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cédex
-
- Préfecture du Loir-et-Cher - 1, Place de la République - 41000 BLOIS
- *Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay - 3 place du château - 41205 ROMORANTIN-LANTHENAY Cédex*

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

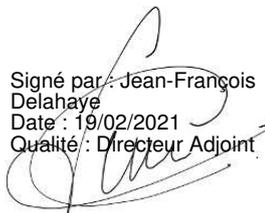
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/02/2021
est exécutoire le : 19/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

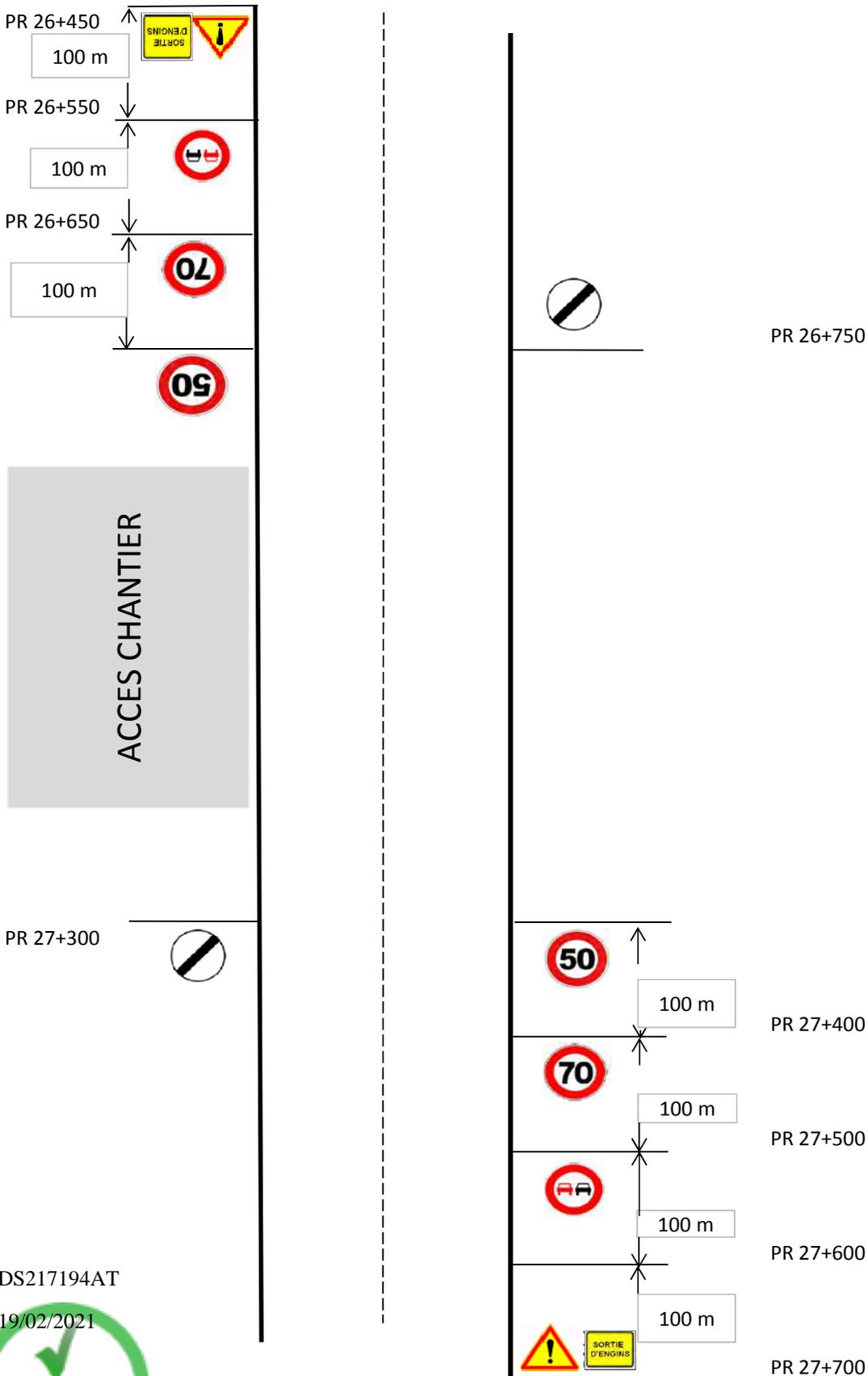
Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Annexe n°1

Signalisation à installer de chaque coté de l'accès



DS217194AT

19/02/2021





OBJET :

RD n° 765 du PR 23+750 au PR 24+150 - Hors agglomération
Commune de MUR-DE-SOLOGNE
Travaux de tirage de fibre
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 23 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST chargée de réaliser les travaux pour le compte de AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST, en date du mercredi 20 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 23+750 au PR 24+150 durant 5 jours entre le mercredi 10 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

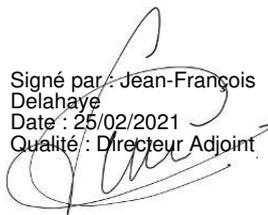
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST - rue Bordebure RN10 - 37250 SORIGNY
- Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

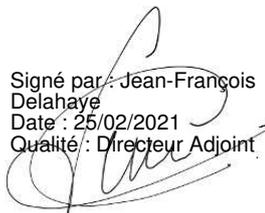
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 25/02/2021
est exécutoire le : 25/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



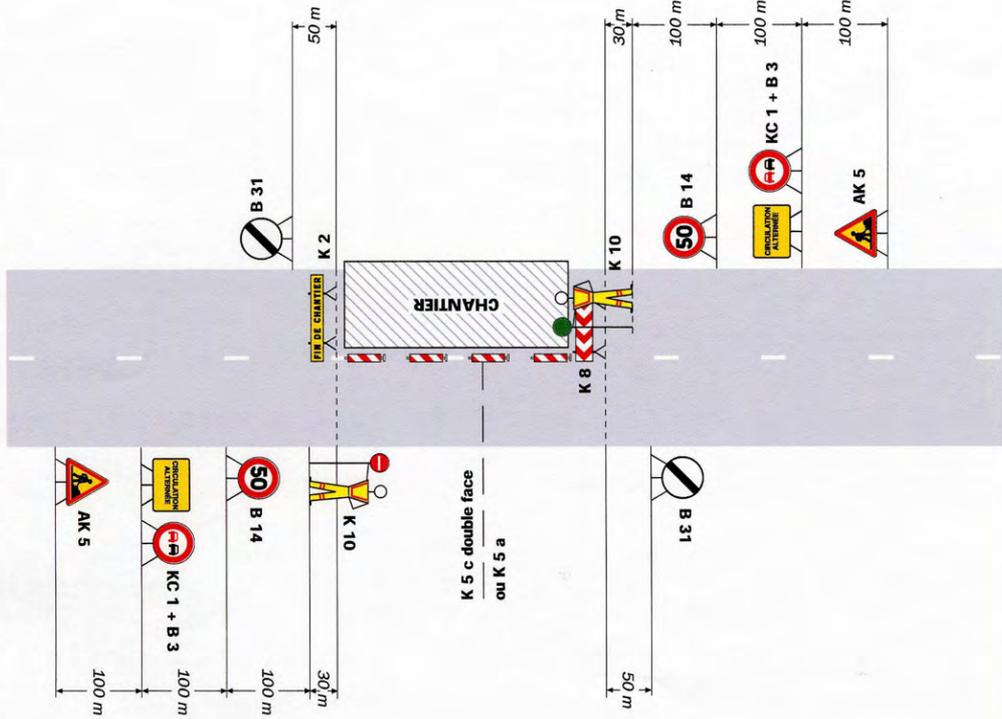
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

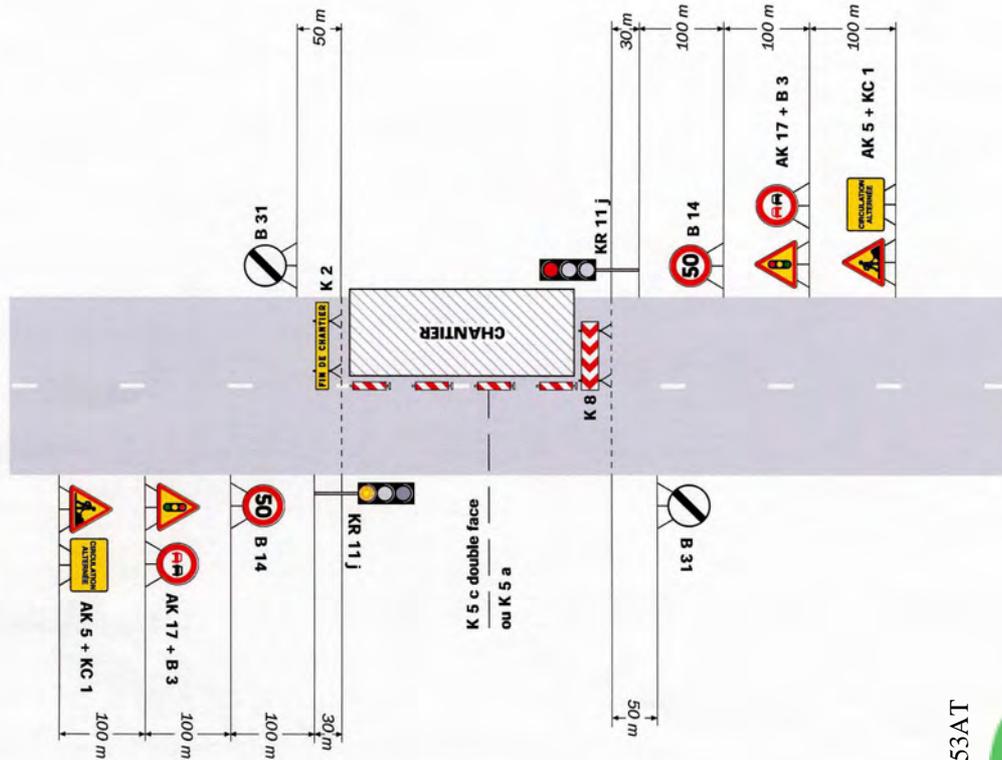
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

DS217153AT

25/02/2021





OBJET :

RD n° 923 du PR 5+700 au PR 5+750 - Hors agglomération

Commune de MONT-PRES-CHAMBORD

Travaux d'ouverture de chambre sous chaussée pour dépannage réseau télécom

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise GROUPE SCOPELEC chargée de réaliser les travaux pour le compte de Orange, en date du mercredi 13 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 923 du PR 5+700 au PR 5+750 durant 1 jour entre le mercredi 03 février 2021 et le vendredi 05 février 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **50** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

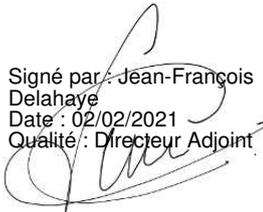
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GROUPE SCOPELEC - 17 rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRE
- Le Maire de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 02/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

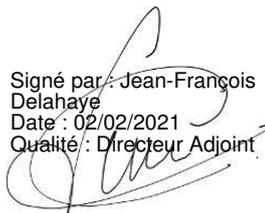
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 02/02/2021
est exécutoire le : 02/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 02/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



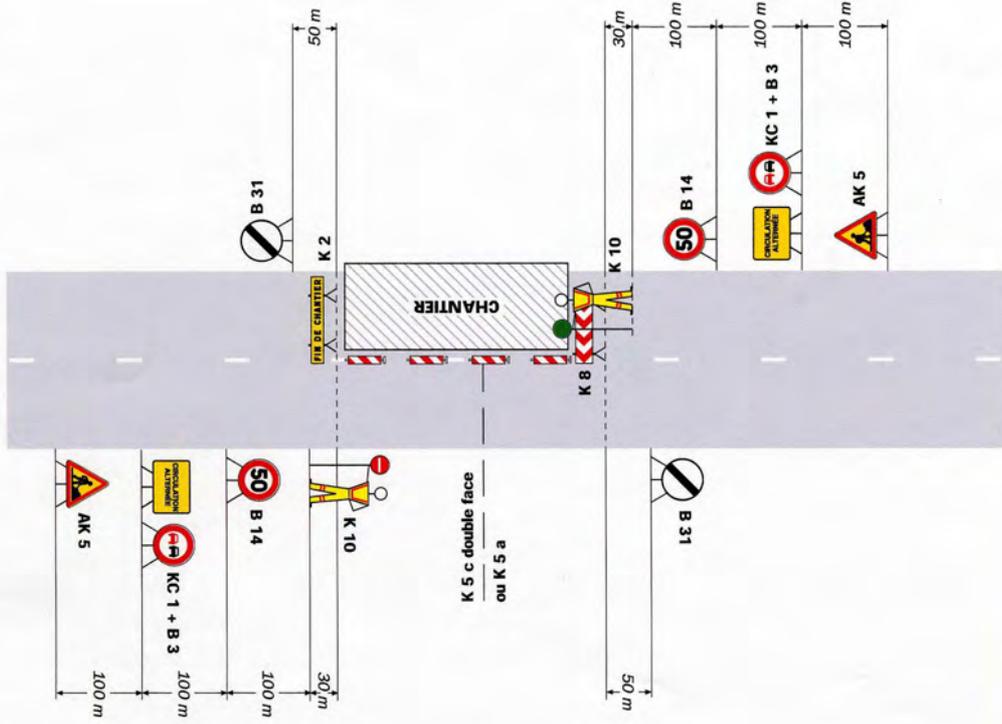
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

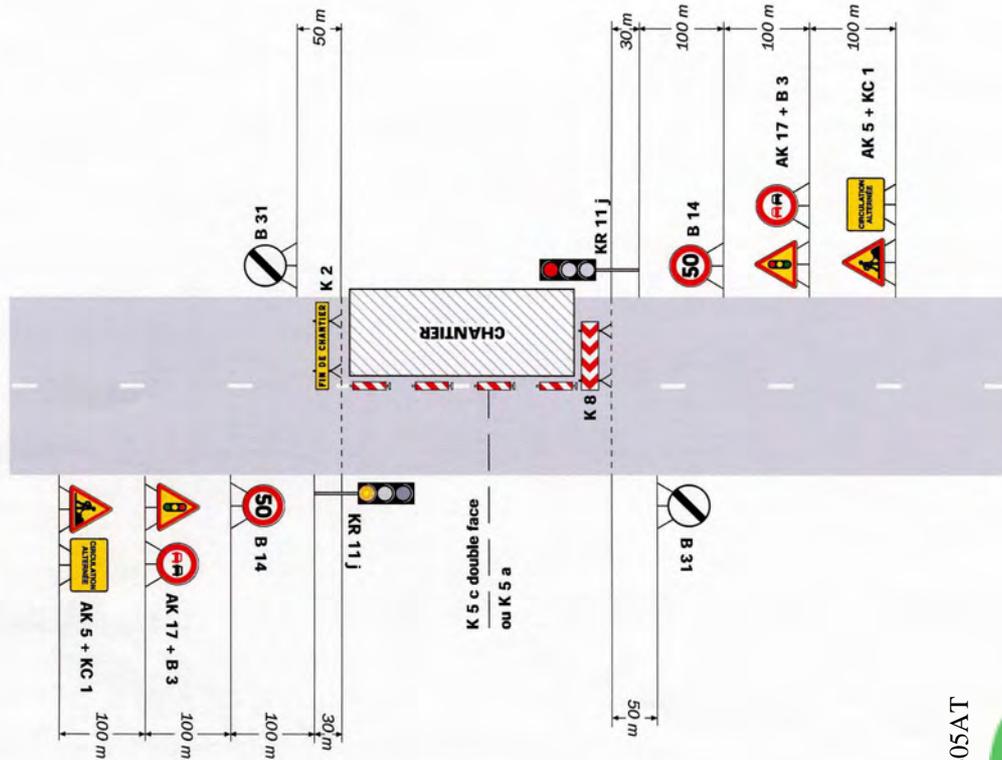
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DC218605AT

02/02/2021





OBJET :

RD n° 976 du PR 36+859 au PR 37+159 - Hors agglomération
Commune de CHATILLON-SUR-CHER
Travaux -Branchement au réseau d'eau potable
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 03 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise VEF-65H-41-LOIR ET CHER chargée de réaliser les travaux pour le compte de VEF-65H-41-LOIR ET CHER, en date du vendredi 22 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 36+859 au PR 37+159 durant 5 jours entre le lundi 22 février 2021 et le vendredi 05 mars 2021 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

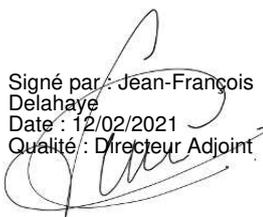
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise VEF-65H-41-LOIR ET CHER - rue René Bonnet - ZAC de la Grange Ouest - 41200 Romorantin-Lanthenay
- Le Maire de la commune de CHATILLON-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

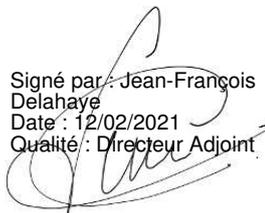
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 12/02/2021
est exécutoire le : 12/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 12/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



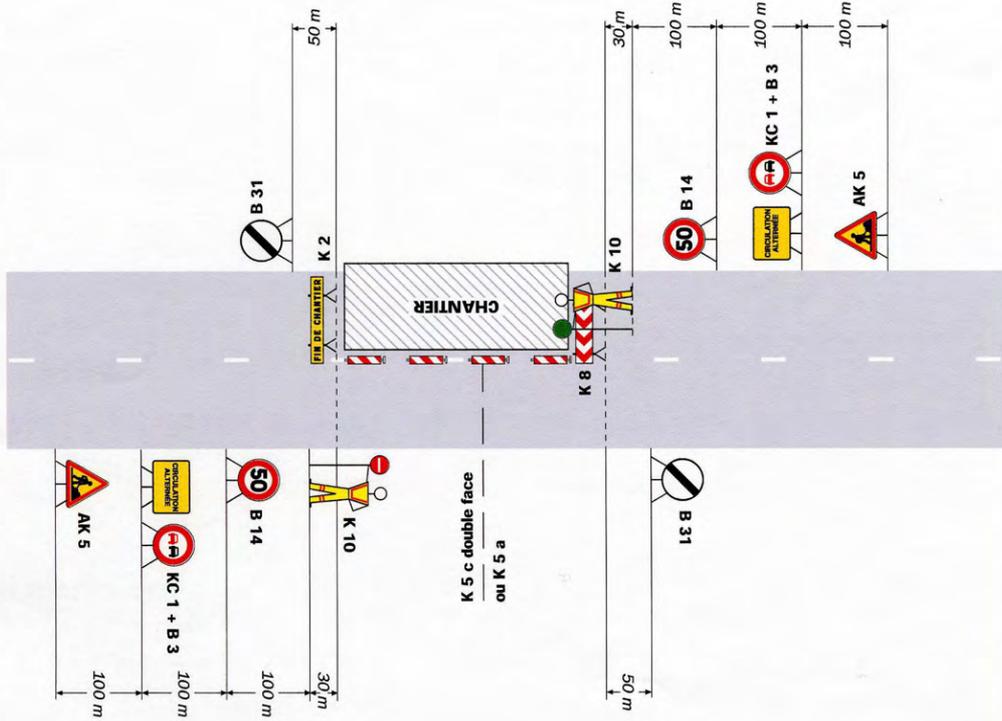
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

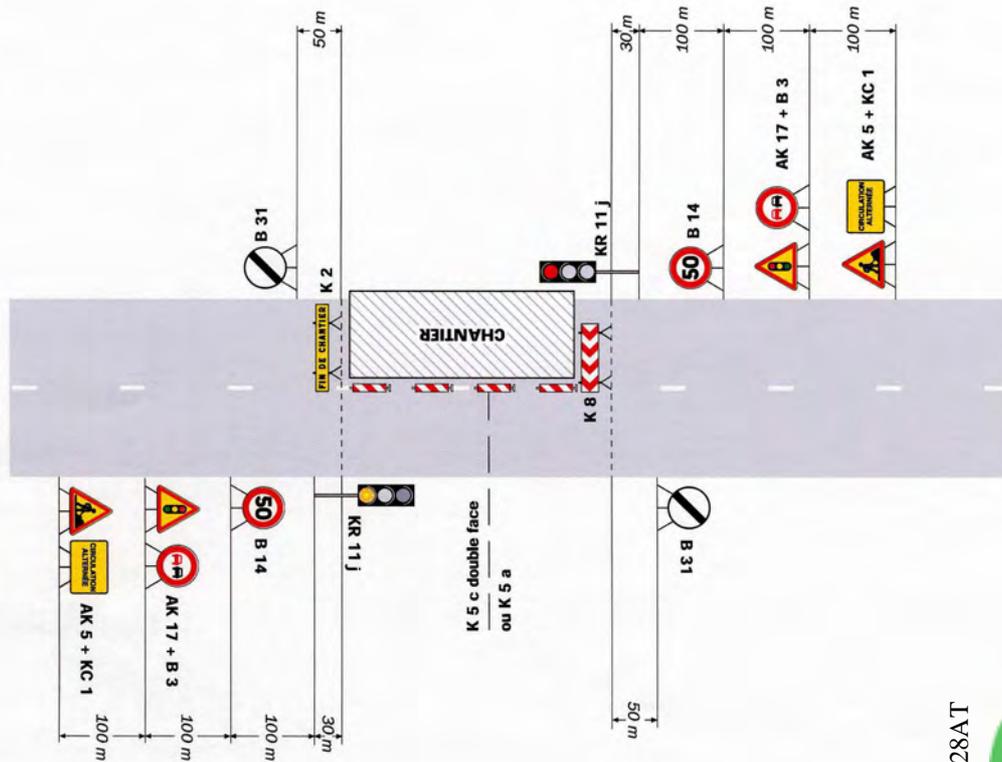
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

DS217128AT

12/02/2021



**OBJET :**

RD n° 357 du PR 36+450 au PR 36+500 - Hors agglomération
Commune de LA VILLE-AUX-CLERCS
Travaux Remplacement poteau
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation .

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 08 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise Inéo Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de Inéo Réseaux Centre, en date du jeudi 04 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 36+450 au PR 36+500 durant 1 jour entre le lundi 15 mars 2021 et le vendredi 19 mars 2021 , à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Chêne Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

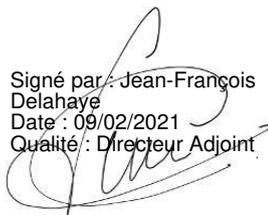
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Inéo Réseaux Centre - 58,rue des Venages - 41100 Naveil
- Le Maire de la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 09/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

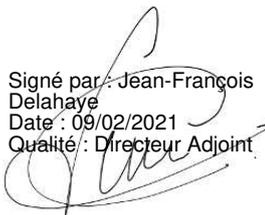
Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 09/02/2021
est exécutoire le : 09/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 09/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



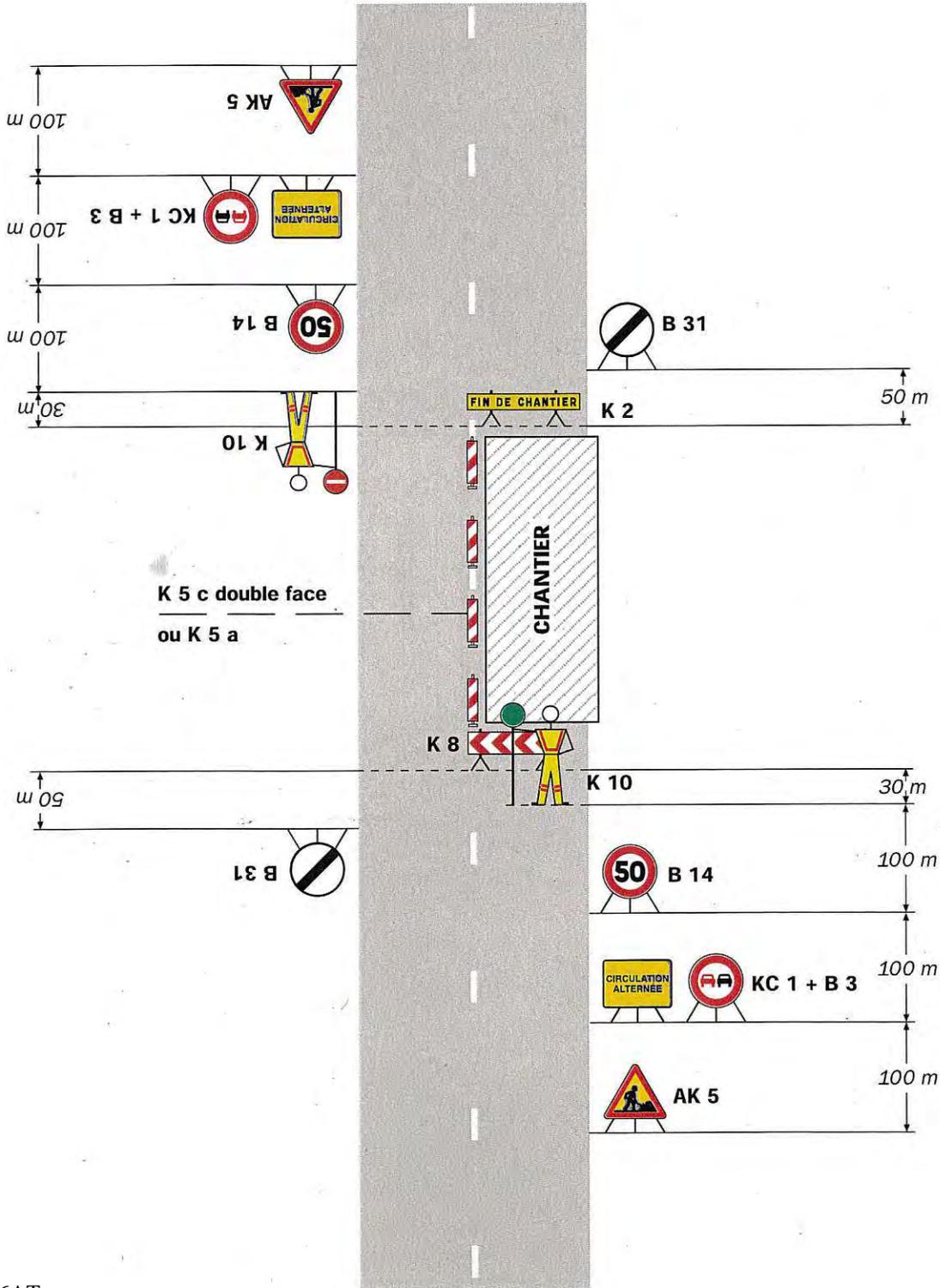
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN216206AT

09/02/2021(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

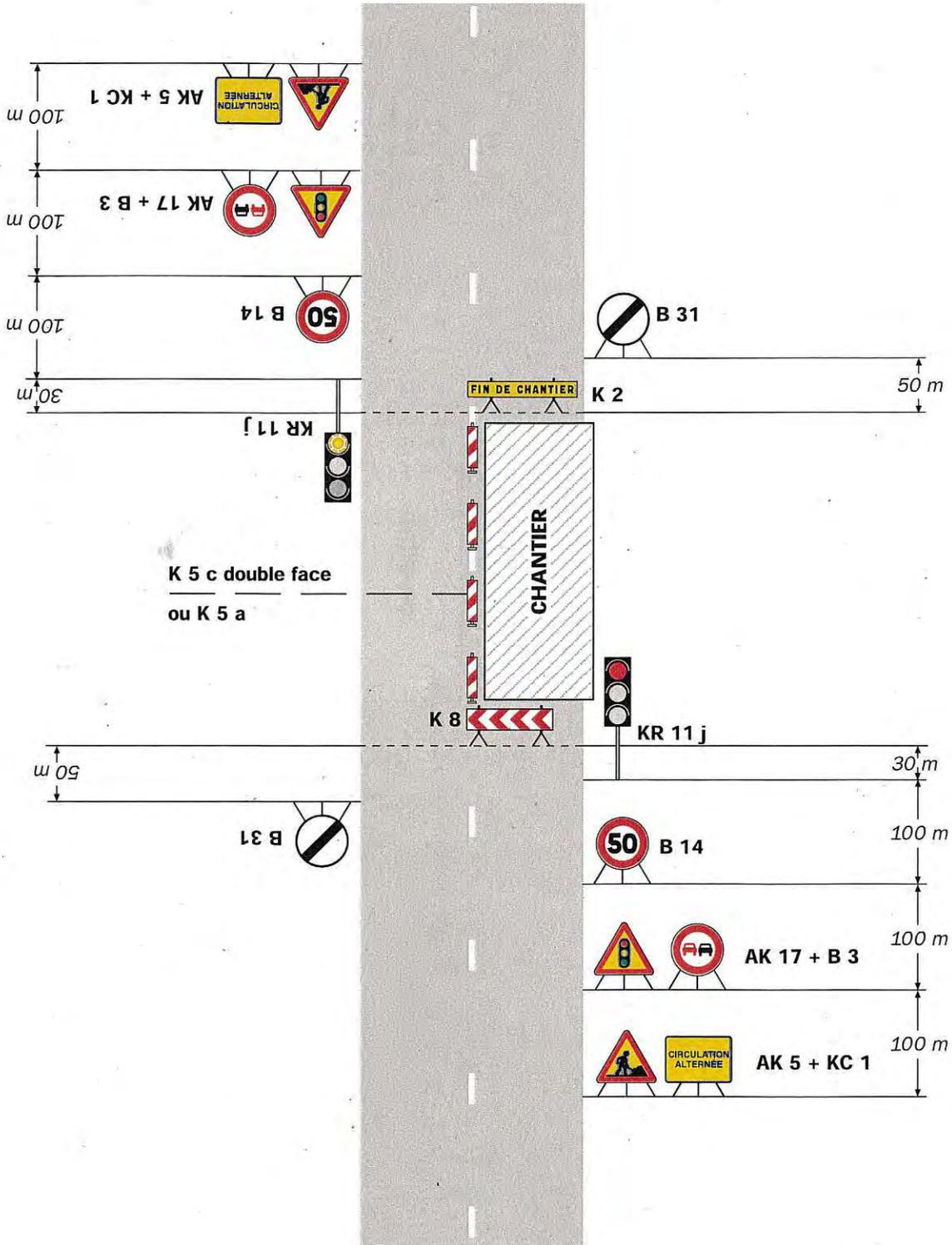


Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

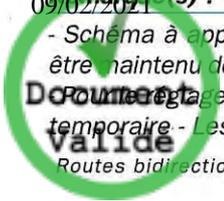


DN216206AT

09/02/2021 (s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Règles de montage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**OBJET :**

RD n° 956 du PR 2+750 au PR 2+1200 - Hors agglomération
Communes de BLOIS et VINEUIL
Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation Inspection d'ouvrage
Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 956 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir et Cher n° 41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 28 janvier 2021

Vu la demande de l'entreprise SITES Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil Départemental, en date du lundi 25 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'exécution des travaux d'inspection de l'ouvrage RD 956010 (pont Charles de Gaulle) avec une nacelle négative

ARRETE**ARTICLE 1**

La voie lente dans le sens Nord-Sud ou Sud-Nord de la RD n° 956 du PR 2+750 au PR 2+1200 sera neutralisée par 2 FLR, durant 2 ou 3 jours, entre le lundi 22 février 2021 et le jeudi 25 février 2021 de 09H00 à 17H00, conformément à l'annexe jointe.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de la Division routes centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La Division sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

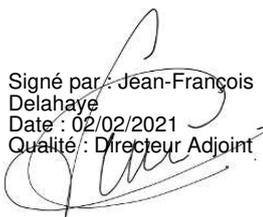
ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Le Maire de la commune de VINEUIL
- Entreprise SITES Centre - 110, avenue Jacques Duclos - 37700 Saint-Pierre-des Corps
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 02/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

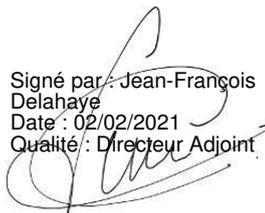
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 02/02/2021
est exécutoire le : 02/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 02/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



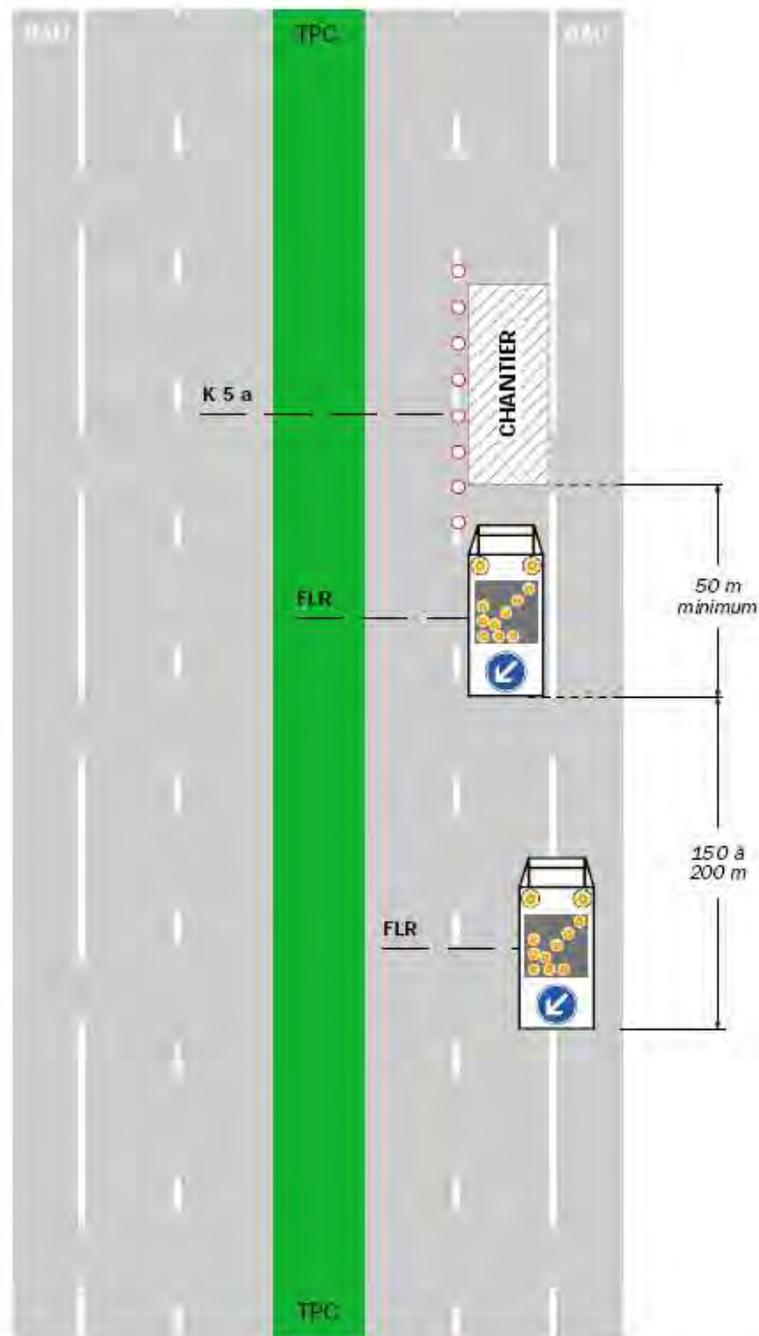
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes



Neutralisation de la voie de droite
par FLR

Route à 2 x 2 voies



Remarque(s) :

DC218593A1

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.

Document validé - Édition 2002

61





OBJET :

RD n° 765 du PR 27+200 au PR 33+0 - Hors agglomération
Communes de MUR-DE-SOLOGNE, PRUNIERS-EN-SOLOGNE et VEILLEINS
Travaux de génie de pose de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEACH, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 23 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS chargée de réaliser les travaux en date du mardi 23 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 27+200 au PR 33+0 durant 2 jours entre le lundi 01 mars 2021 et le vendredi 05 mars 2021 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

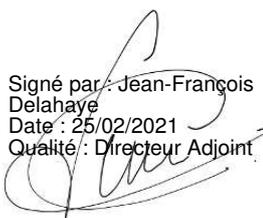
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS - 24 Boulevard CARNOT - 87000 Limoges
- Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Le Maire de la commune de VEILLEINS

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

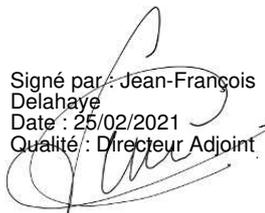
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 25/02/2021
est exécutoire le : 25/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



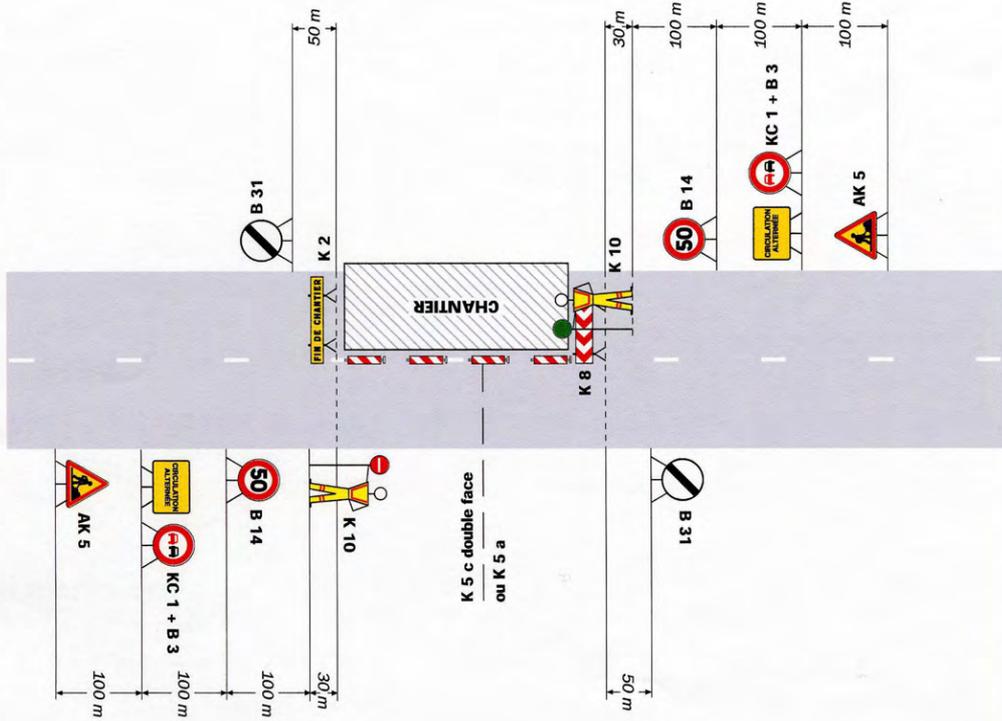
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

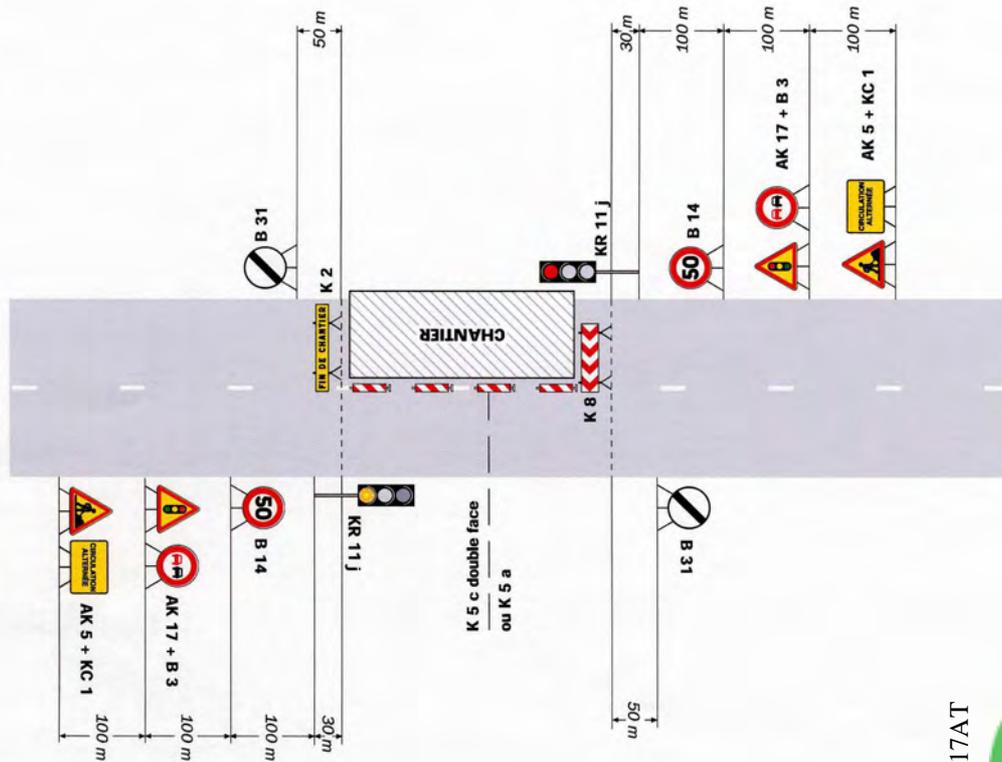
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DS217217AT

25/02/2021



**OBJET :**

RD n° 957 du PR 4+190 au PR 5+190 - Hors agglomération
Commune de VILLEBAROU
Travaux de vérinage de l'ouvrage PI 105.4 de l'A10
Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente ou rapide

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise AEVIA Câbles et Manutention chargée de réaliser les travaux pour le compte de Cofiroute, en date du lundi 22 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'exécution des travaux de l'ouvrage PI 105.4 supportant l'autoroute A10 et enjambant la RD 957

ARRETE**ARTICLE 1**

La voie lente de la RD n° 957 du PR 4+190 au PR 5+190 sera neutralisée, dans les 2 sens de circulation, durant un mois et demi, entre le lundi 01 mars 2021 et le vendredi 09 avril 2021, conformément à l'annexe jointe.

La voie rapide de la RD n° 957 du PR 4+190 au PR 5+190 sera neutralisée dans les 2 sens de circulation, durant une semaine, entre le 12 avril 2021 et le 16 avril 2021, conformément à l'annexe jointe.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

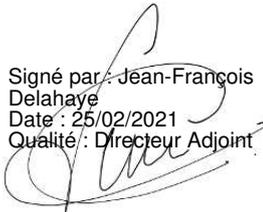
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de VILLEBAROU
- Entreprise AEVIA Câbles et Manutention - TSV - Parc d'activité communautaire n°1 - 190 voie principale - F - 57450 Henriville
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

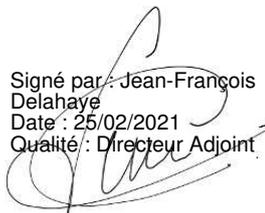
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 25/02/2021
est exécutoire le : 25/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Agence : TOURS (37)

Dossier : Rd957/A10, Villebarou (41000)

Section : Plan de signalisation temporaire PHASE 1

Conception : J.Hodet

Indice : A

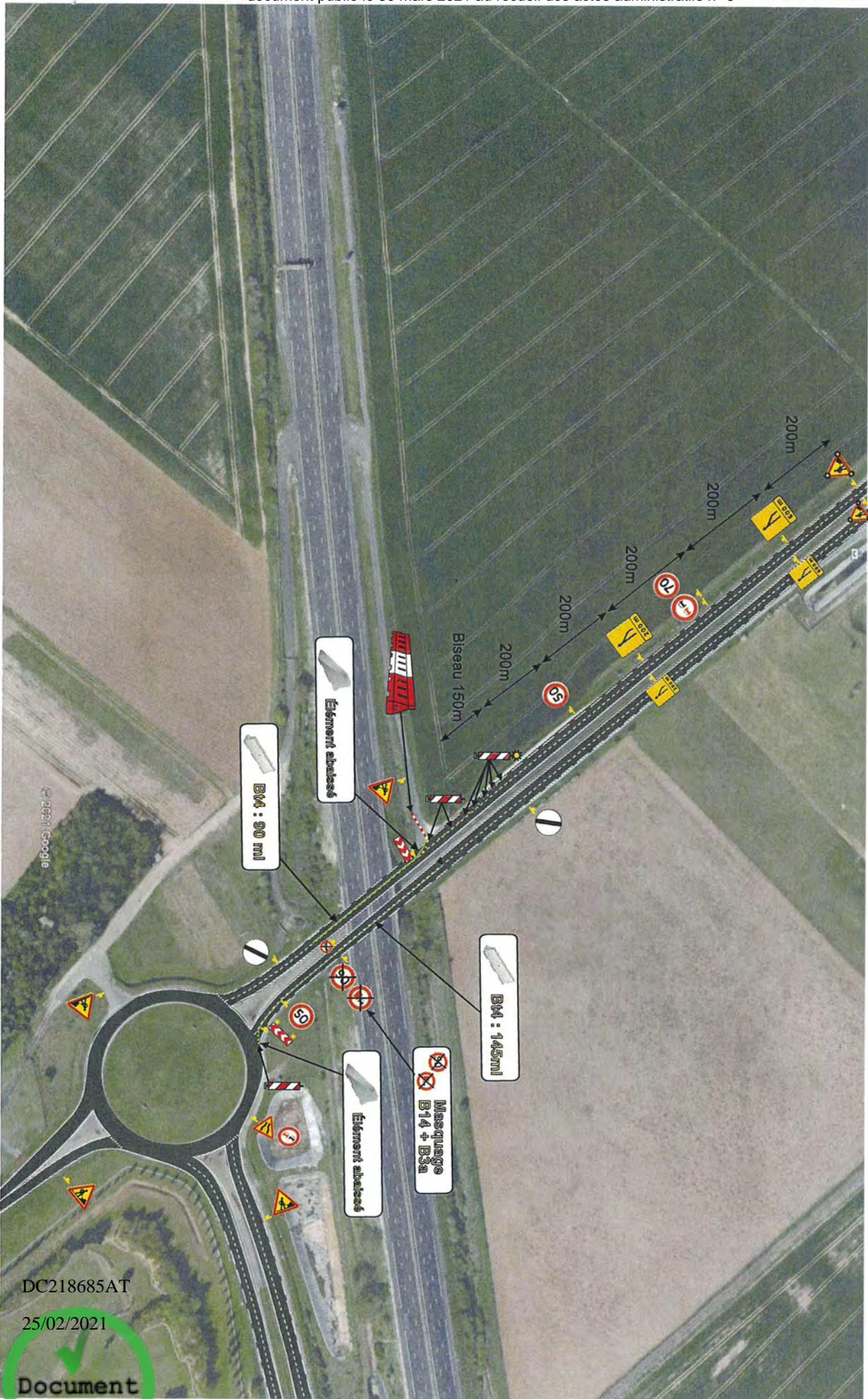
Date : 18/02/2021

Bon pour accord à nous retourner

Nom :

Date :

Signature :



DC218685AT

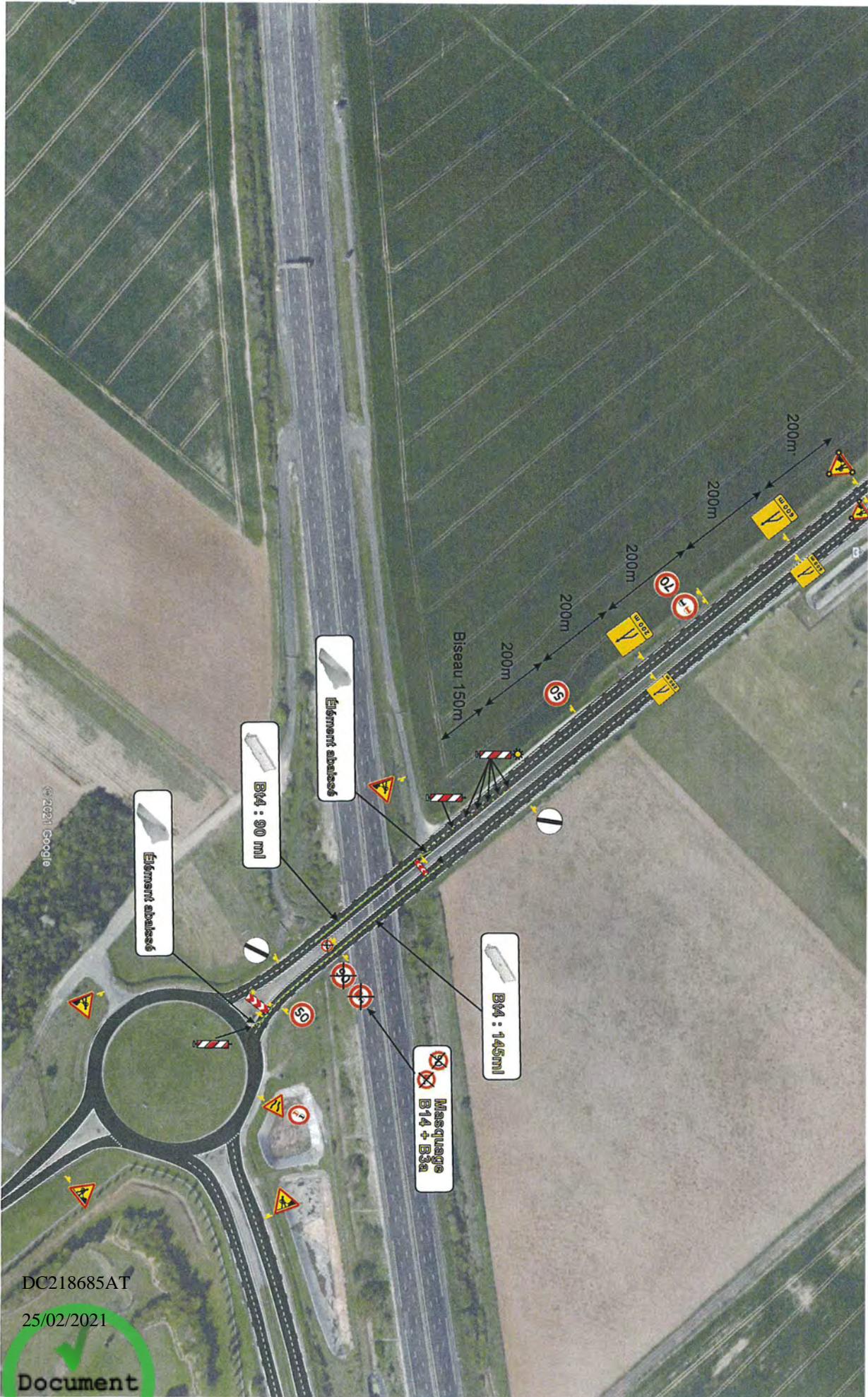
25/02/2021

**Document
Validé**

Agence : TOURS (37)
 Dossier : Rd957/A10, Villebarou (41000)
 Section : Plan de signalisation temporaire PHASE 2

Conception : J.Hodet
 Indice : A
 Date : 18/02/2021

Bon pour accord à nous retourner
 Nom :
 Date :
 Signature :



DC218685AT
 25/02/2021



**OBJET :**

RD n° 956 du PR 26+750 au PR 27+300 - Hors agglomération
Commune de CHEMERY
Travaux - Nacelle sur accotement pour déconnexion de câble
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise INEO Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de INEO Réseaux Centre, en date du mardi 23 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 26+750 au PR 27+300 durant 5 jours entre le lundi 29 mars 2021 et le vendredi 09 avril 2021 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **250** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

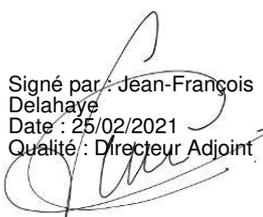
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO Réseaux Centre - 24, rue du Point du Jour - 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- Le Maire de la commune de CHEMERY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

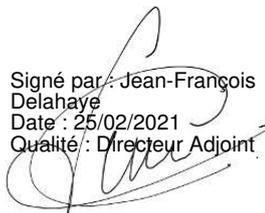
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 25/02/2021
est exécutoire le : 25/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 25/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



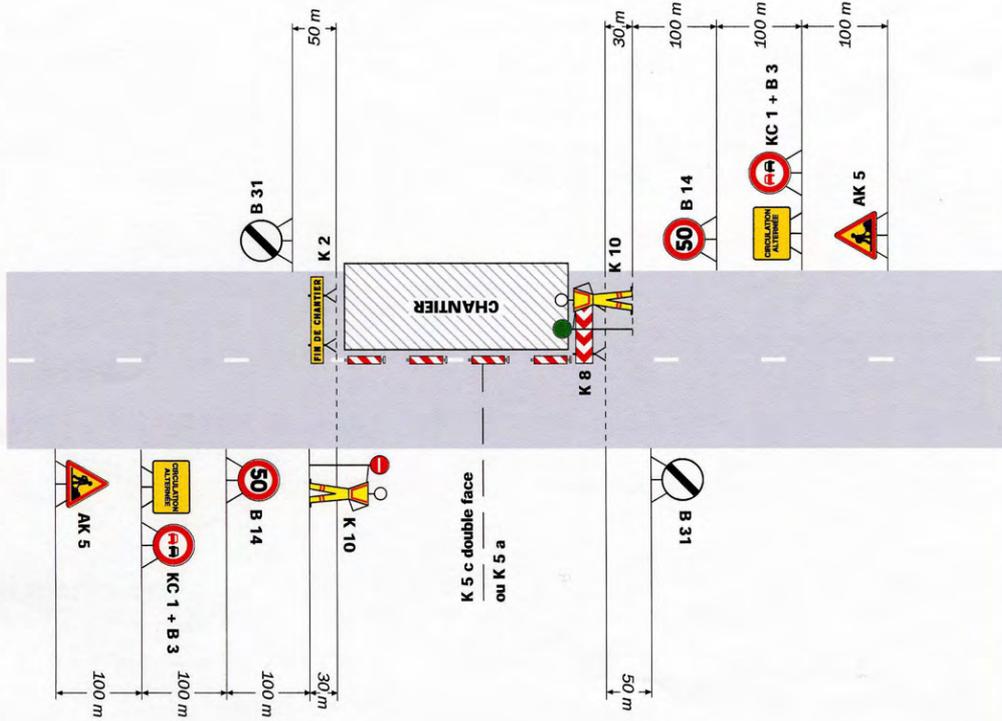
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

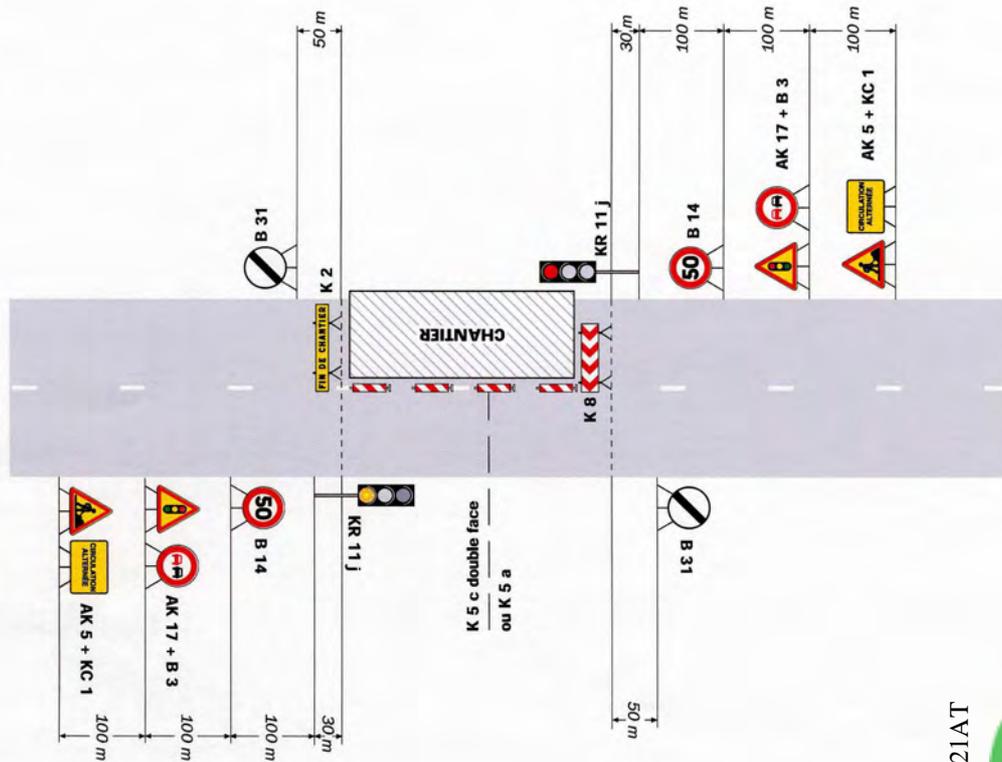
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DS217221AT

25/02/2021



**OBJET :**

RD n° 765 du PR 27+0 au PR 33+0 - Hors agglomération
Communes de MUR-DE-SOLOGNE et PRUNIERS-EN-SOLOGNE
Travaux d'enrobé sur tranchées suite enfouissement de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 17 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise GIRARD TP chargée de réaliser les travaux en date du lundi 15 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 27+0 au PR 33+0 durant 2 jours entre le lundi 08 mars 2021 et le vendredi 12 mars 2021 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

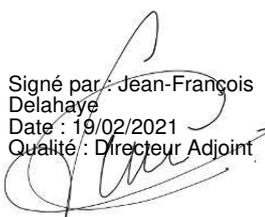
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise GIRARD TP - 4 rue de la Vilatte - 41130 Billy
 - Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE
 - Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
-
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

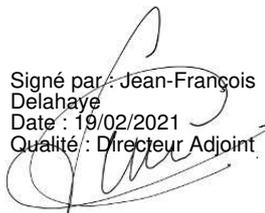
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/02/2021
est exécutoire le : 19/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



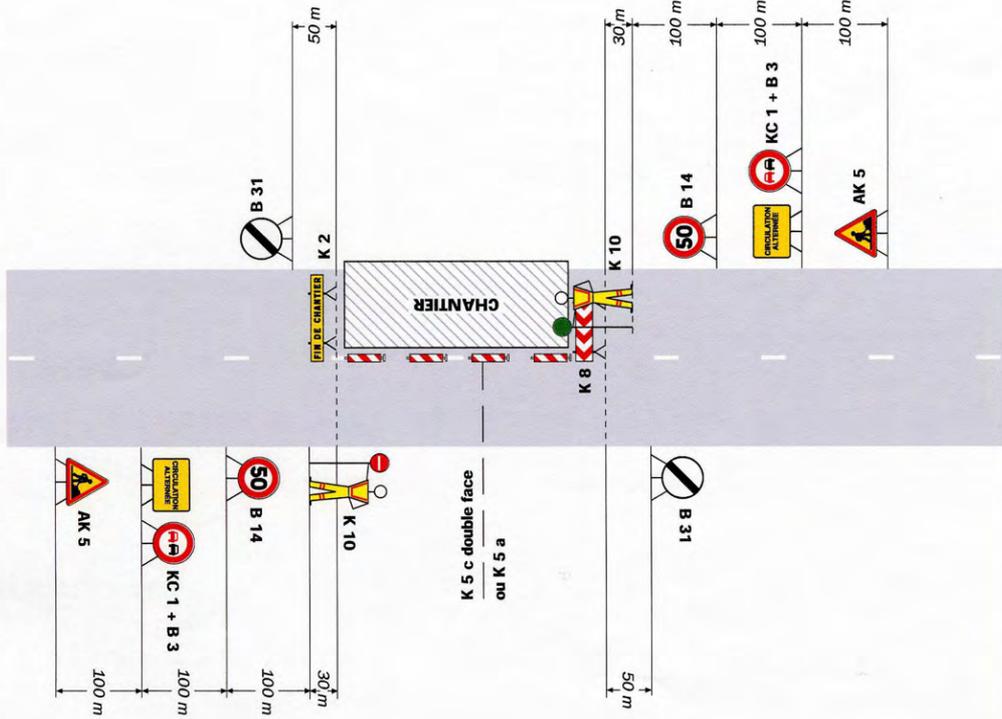
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

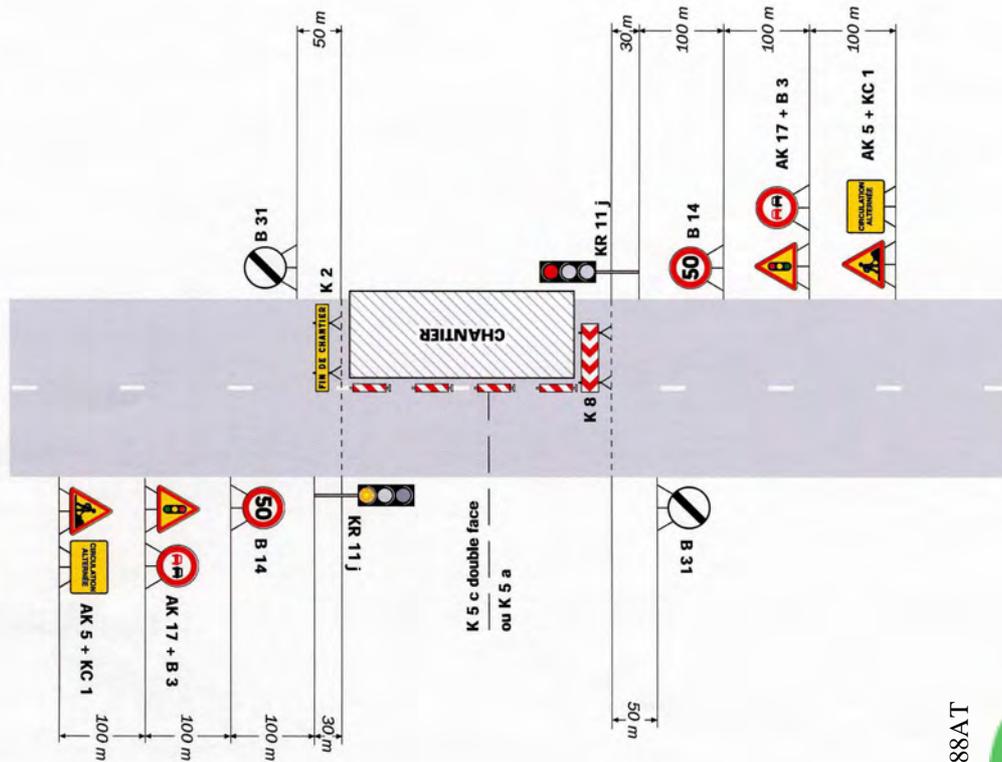
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**OBJET :**

RD n° 724 du PR 37+200 au PR 37+400 - Hors agglomération

Commune de VILLEHERVIERS

Travaux de broyage de bois

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-01-25-009 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 11 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise UNISYLVA chargée de réaliser les travaux en date du mercredi 10 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 37+200 au PR 37+400 durant 1 jour entre le lundi 01 mars 2021 et le vendredi 05 mars 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

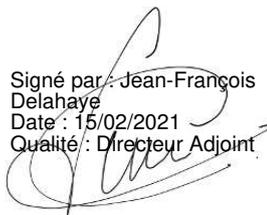
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise UNISYLVA - 252, rue Jacquard - 41350 VINEUIL
- Le Maire de la commune de VILLEHERVIERS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 15/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

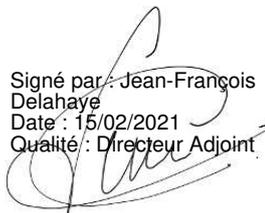
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 15/02/2021
est exécutoire le : 15/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 15/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



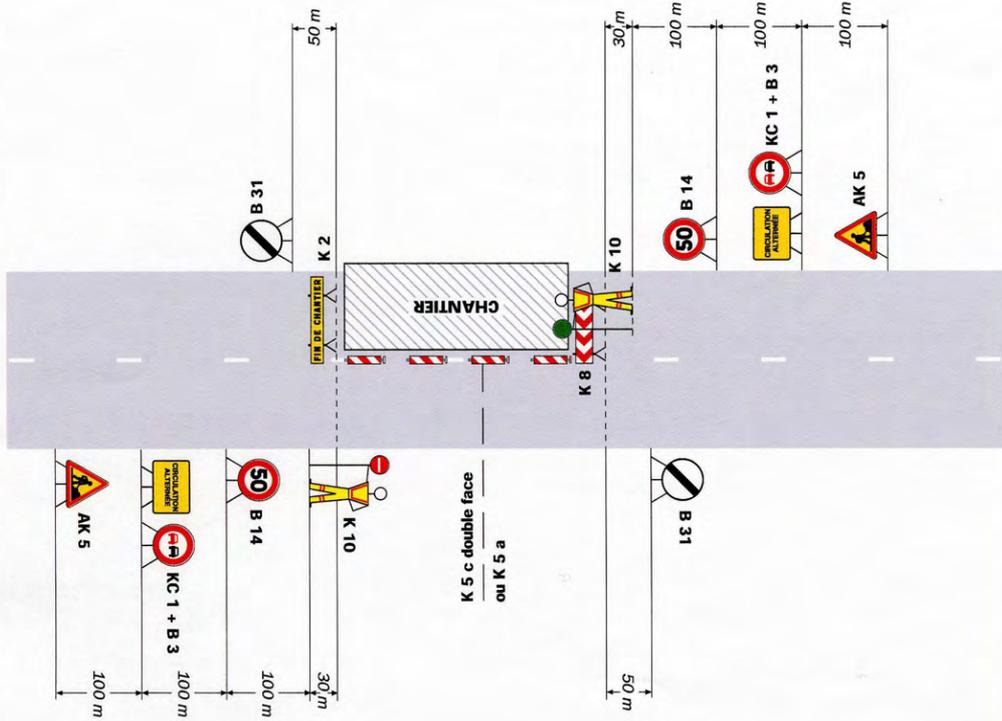
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

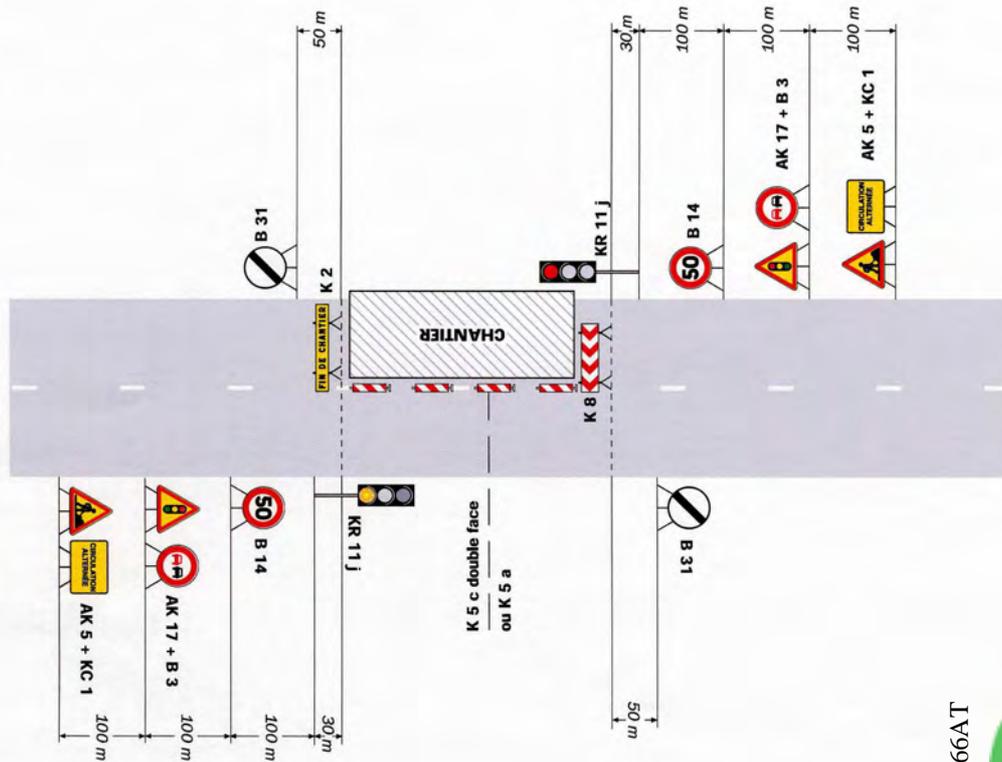
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

DS217166AT

15/02/2021



**OBJET :**

RD n° 957 du PR 25+690 au PR 26+170 - Hors agglomération
Commune de CRUCHERAY
Travaux Tirage et raccordement de la fibre optique
Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise AIR3 TELECOM chargée de réaliser les travaux en date du lundi 18 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1**

La voie lente de la RD n° 957 du PR 25+690 au PR 26+170 sera neutralisée, durant 5 jours, entre le lundi 01 mars 2021 et le vendredi 19 mars 2021, conformément à l'annexe jointe.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord une semaine avant le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de la DRN

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 5

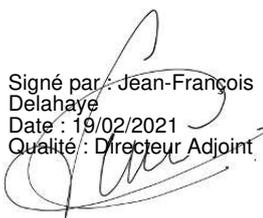
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME Cédex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de CRUCHERAY
- Entreprise AIR3 TELECOM - ZA Les Petites Forges - 72380 JOUE L'ABBÉ
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
-

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

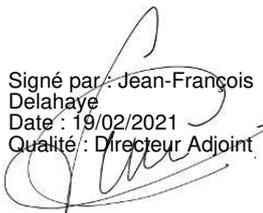
Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/02/2021
est exécutoire le : 19/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

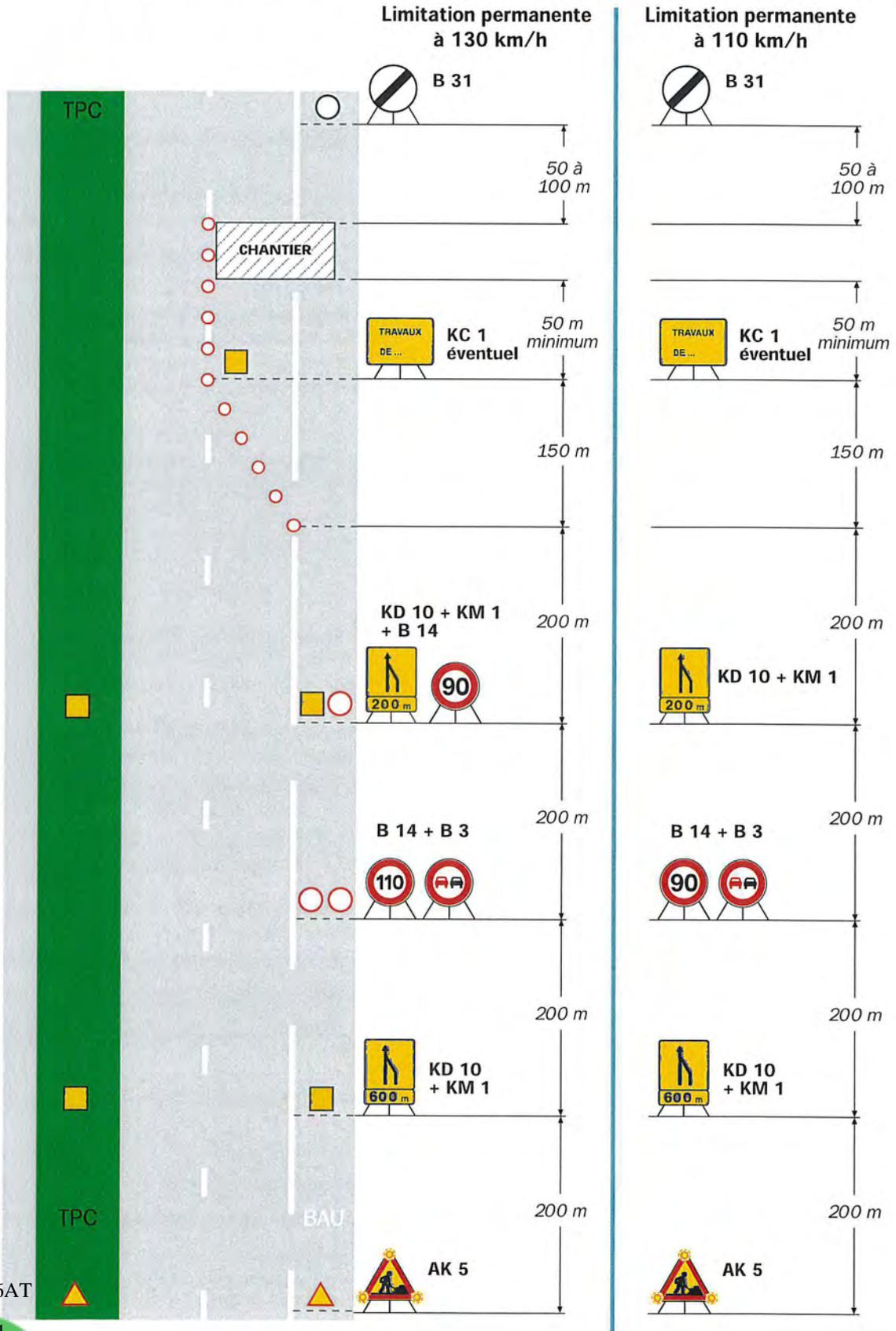
Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Neutralisation de la voie de droite

Route à 2 x 2 voies



DN216226AT

19/02/2021

Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.

- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...

**OBJET :**

RD n° 751 du PR 41+20 au PR 43+945 - Hors agglomération
Communes de CANDE-SUR-BEUVRON et LES MONTILS
Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation - Renouvellement de la
couche de roulement, purge et remise à niveau des accotements et signalisation
verticale, route de Blois
Réglementation de la circulation avec déviation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n°952 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-24-011 du 24 décembre 2020 portant délégation de signatures à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis Monsieur le Maire de CHAILLES en date du 22 janvier 2021,

VU l'avis Monsieur le Maire des MONTILS en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis Monsieur le Maire de BLOIS en date du 22 janvier 2021,

VU l'avis Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 25 janvier 2021,

Vu la demande du Parc Routier Départemental chargé de réaliser les travaux pour le compte de Conseil Départemental de Loir-et-Cher - Division Routes Centre, en date du lundi 18 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 751 du PR 41+20 au PR 43+945 afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1

Pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement, la circulation sera interdite sur la RD n° 751 du PR 41+20 au PR 43+945 durant 15 jours entre le lundi 08 février 2021 et le jeudi 18 mars 2021 de 08H30 à 18H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, *dans les 2 sens de circulation*, par :

- Déviation 1 - Poids Lourds - Depuis le carrefour de la RD n°751 / RD n°1 sur la commune de Chaumont-sur-Loire en direction de Blois, Chailles/Les Montils :

- par la RD n°1 le Pont de Chaumont, jusqu'au giratoire de la RD n°952, sur la commune d'Onzain, la RD n°952, jusqu'au carrefour à feux et le Pont Mitterrand sur la RD n°951 sur la commune de Blois,
- par la RD n°951 sur le pont Mitterrand jusqu'au giratoire dit "JP Boncour", puis la RD n°751 direction de Chailles, Les Montils, conformément au plan de déviation joint.

- Déviation 2 - Poids Lourds - Depuis le giratoire de la RD n°751 / RD n°764 sur la commune de Les Montils/Chailles en direction de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire :

- par la RD n°751 jusqu'au giratoire dit "JP Boncour" sur la commune de Blois, la RD n°951 "pont Mitterrand", puis la RD n°952 jusqu'au giratoire avec la RD n°1 sur la commune d'Onzain, la RD n°1 jusqu'à la RD n°751 sur la commune de Chaumont-sur-Loire, conformément au plan de déviation joint.

- Déviation 3 pour les véhicules légers - Depuis le carrefour de la RD n°751 et la RD n°7 sur la commune de Candé-sur-Beuvron en direction de Blois :

- par la RD n°173, jusqu'au carrefour de la RD n° 751, commune de Chailles, la RD n°751 jusqu'au giratoire dit "JP Boncour" de la RD n°951 en direction de Blois, conformément au plan de déviation joint.

- Déviation 4 pour les véhicules légers - Depuis le carrefour de la RD n°751 et la RD n°7 sur la commune de Candé-sur-Beuvron en direction de Chailles/Les Montils

- par la RD n°7, jusqu'au carrefour de la RD n° 764, sur la commune des Montils, la RD n°764 jusqu'au giratoire dit "L'Artouillat" de la RD n°751 sur la commune de Candé-sur-Beuvron, en direction de Chailles, conformément au plan de déviation joint.

L'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, des services d'urgences et de secours sous la responsabilité du Parc routier départemental.

Les voies adjacentes au droit de la RD n°751, seront barrées et déviées pendant les travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais et celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de la Division Routes Centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

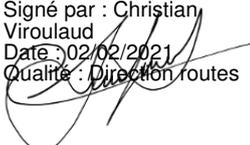
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON
- Le Maire de la commune de LES MONTILS
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Le Maire de la commune de CHAILLES
- Le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune d'ONZAIN
- Entreprise Parc Routier Départemental - 79, avenue de Chateaudun - 41000 BLOIS
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Christian
Viroulaud
Date : 02/02/2021
Qualité : Direction routes



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 02/02/2021
est exécutoire le : 02/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Christian
Viroulaud
Date : 02/02/2021
Qualité : Direction routes



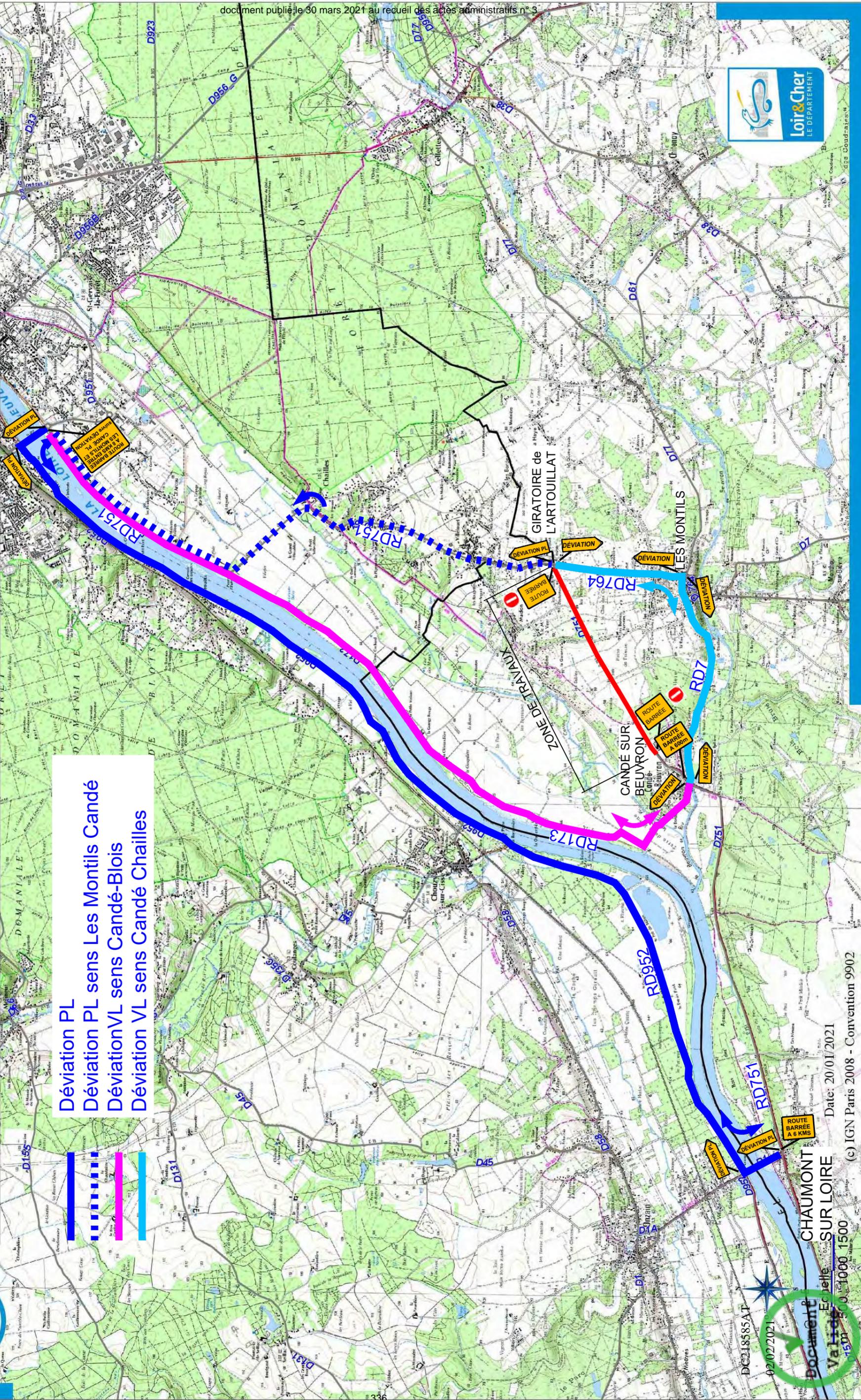
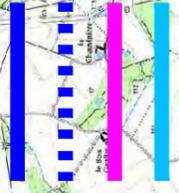
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



RD 751 - Plan de déviation pour travaux renouvellement couche de roulement du PR 41+020 au PR 945 - Commune de Candé sur Beuvron



- Déviaton PL
- Déviaton PL sens Les Montils Candé
- Déviaton VL sens Candé-Bois
- Déviaton VL sens Candé Chaillies



CHAUMONT
Echelle
1:1000
1500

DC218585A T
02/02/2021

Document
Valable

Date: 20/01/2021
(c) IGN Paris 2008 - Convention 9902



OBJET :

RD n° 724 du PR 43+0 au PR 43+250 - Hors agglomération
Commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
Travaux de dévoiement de réseaux
Mise en place d'un alternat par 3 feux, deux sur la RD 724 et un pour la sortie
zone commerciale ou piquet K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEACH, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 25 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise Sotrap chargée de réaliser les travaux en date du jeudi 25 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat composé de 2 feux tricolores sur la RD n° 724 du PR 43+0 au PR 43+250 et 1 feu sur la sortie de la zone commerciale sera instauré durant 15 jours entre le jeudi 25 février 2021 et le vendredi 19 mars 2021 de jour comme de nuit week-end compris.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores privilégiera la RD 724 afin de ne pas encombrer le giratoire.

Si, pendant la journée les feux ne permettent pas la fluidité du trafic, (dès que la file d'attente atteindra 50,00 m) l'entreprise devra procéder à un alternat manuel par piquet K10.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

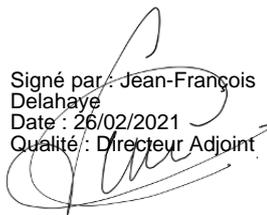
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Sotrap - Rue de Plaisance - 41200 Romorantin-Lanthenay
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 26/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

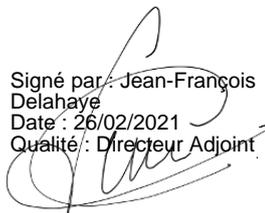
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 26/02/2021
est exécutoire le : 26/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 26/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Axe 1

RD724

Zone de travaux

Feu 1



ZC



Feu 2

Axe 2

DS217232AT

26/02/2021





SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-052 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Villas d'Hervé » de Villeherviers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises à l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 3 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Villas d'Hervé » de Villeherviers ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	354 975,20€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	107 543,60€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	42 133,84€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	205 297,76€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	49 421,70€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	18,01 €	19,00 €
tarif GIR 3/4	11,43 €	12,06 €
tarif GIR 5/6	4,84 €	5,11 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,42 € TTC soit 4,19 € hors taxes.

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 19 FEV. 2021
reçu à la préfecture le : 19 FEV. 2021
affiché ou notifié le : 23 FEV. 2021
et est exécutoire le : 23 FEV. 2021

Fait à Blois, le 19 FEV. 2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
la chef du service de l'offre médico-sociale personnes âgées et personnes handicapées


Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-053 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « HESS » de Marchenoir.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 22/01/2021 ;

CONSIDÉRANT l'accord par téléphone le 08/02/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « HESS » de Marchenoir ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	2 492 140,87€	2 492 140,87€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	664 017,66 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	212 308,20 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	7 451,45 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	444 258,01 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	15 844,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	60,22 €	19,30 €	79,52 €
hébergement et tarif GIR 3/4	60,22 €	12,26 €	72,48 €
hébergement et tarif GIR 5/6	60,22 €	5,20 €	65,42 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 76,35 €
 Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

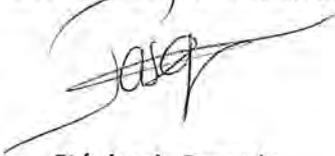
Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 19 Feb 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 19 FEV. 2021
reçu à la préfecture le : 19 FEV. 2021
affiché ou notifié le : 19 FEV. 2021
et est exécutoire le : 19 FEV. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 FEV. 2021

**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Viviane FRAUDEAU
Tél : 02 45 50 55 44
Courriel : viviane.fraudeau@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D21-057 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer de vie « A.N.A.I.S. » à la Ville-aux-Clercs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	145 132,64 €	968 088,41 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	702 023,40 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	120 932,37 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	968 088,41 €	968 088,41 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0 €	

Article 2 : À compter du 1^{er} mars 2021, le prix de journée Hébergement est fixé à **140,42 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sans intégrer de résultat antérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

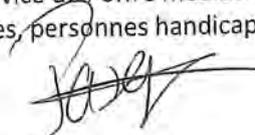
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **26 FEV. 2021**
 reçu à la préfecture le : **26 FEV. 2021**
 affiché ou notifié le : **26 FEV. 2021**
 et est exécutoire le : **26 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
 et par délégation
 la cheffe du service de l'offre médico-sociale
 personnes âgées, personnes handicapées


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-058 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Simon Hême » de MER.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 8 février 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 24 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Simon Hême de Mer ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	2 251 223,57€	2 251 223,57€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	667 308,56€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	221 712,00€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	39 923,28€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	405 673,28€
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	5 585,00€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	54,18€	22,19€	76,37€
hébergement et tarif GIR 3/4	54,18€	14,09€	68,27€
hébergement et tarif GIR 5/6	54,18€	5,98€	60,16€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 71,31€

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 FEV. 2021**

reçu à la préfecture le : **26 FEV. 2021**

affiché ou notifié le : **26 FEV. 2021**

et est exécutoire le : **26 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

26 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-059 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Simon Hême » de MER.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 8 février 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 24 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Simon Hême de Mer ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	23 600€	23 600€
dépendance	15 400€	15 400€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	22,61€	20,27€	42,88€
hébergement et tarif GIR 3/4	22,61€	12,86€	35,47€
hébergement et tarif GIR 5/6	22,61€	5,46€	28,07€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 37,73 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 FEV. 2021**

reçu à la préfecture le : **26 FEV. 2021**

affiché ou notifié le : **26 FEV. 2021**

et est exécutoire le : **26 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation

La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-062 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SELLES-SUR-CHER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le mail de réponse en date du 16 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de SELLES SUR CHER ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	2 784 114,79 €	2 784 114,79 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	942 812,24 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	290 339,15 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	105 996,00 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	546 477,09 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	51,58 €	20,03 €	71,61 €
hébergement et tarif GIR 3/4	51,58 €	12,71 €	64,29 €
hébergement et tarif GIR 5/6	51,58 €	5,39 €	56,97 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 68,59 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

19 FEV. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation

La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH


Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le :

19 FEV. 2021

reçu à la préfecture le :

19 FEV. 2021

affiché ou notifié le :

24 FEV. 2021

et est exécutoire le :

24 FEV. 2021



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

23 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D 21-063 fixant le prix de journée 2021 applicable au **SAVS** Le Clair Logis de Oucques, géré par l'**APIRJSO**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 11 février 2021 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 19 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	7 753,13 €	120 715,58 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	96 012,50 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	16 949,95 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	120 715,58 €	120 715,58 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0,00 €	

Article 2 : À compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **16,96 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sans intégrer de reprise sur le résultat.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **23 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **23 FEV. 2021**
reçu à la préfecture le : **23 FEV. 2021**
affiché ou notifié le : **23 FEV. 2021**
et est exécutoire le : **23 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

23 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D 21-064 fixant le prix de journée 2021 applicable au **Foyer d'Hébergement** Le Clair Logis de Oucques, géré par l'APIRJSO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 19 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	233 308,65 €	1 221 689,01 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	705 929,38 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	282 450,98 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	1 221 689,01 €	1 221 689,01 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0,00 €	

Article 2 : À compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **93,50 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sans intégrer de reprise sur le résultat.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **23 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **23 FEV. 2021**
 reçu à la préfecture le : **23 FEV. 2021**
 affiché ou notifié le : **23 FEV. 2021**
 et est exécutoire le : **23 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
 et par délégation
 La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D 21-065 fixant le prix de journée 2021 applicable au **FO-FAM**, géré par l'**APIRJSO**.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 19 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	332 801,28 €	1 700 962,35 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	1 011 235,25 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	356 925,82 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	1 506 137,35 €	1 700 962,35 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	190 000,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	4 825,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0,00 €	

Article 2 : Une dotation exceptionnelle et non reconductible d'un montant de **13 333 €** est également attribuée pour le recrutement de 0.50 ETP de veilleur de nuit entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021. Cette dotation vient en complément des dépenses fixées à l'article 1 et du prix de journée fixée à l'article 3.

Article 3 : À compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **143,83 €**.

Article 4 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans intégrer de reprise sur le résultat.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis au
représentant de
l'État le : **26 FEV. 2021**
reçu à la préfecture le : **26 FEV. 2021**
affiché ou notifié le : **26 FEV. 2021**
et est exécutoire le : **26 FEV. 2021**



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-067 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Pommeris » de VALLIERES LES GRANDES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Pommeris » de VALLIERES LES GRANDES ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	274 005.07 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	94 454.00 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	46 181.20 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	133 369.87 €
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	70 266.00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	20.10 €	21.21 €
tarif GIR 3/4	12.76 €	13.46€
tarif GIR 5/6	5.41 €	5.71 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,42 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4: L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 19 FEV. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

19 FEV. 2021
reçu à la préfecture le : 19 FEV. 2021
affiché ou notifié le : 22 FEV. 2021
et est exécutoire le : 22 FEV. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

26 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-077 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'USLD rattaché au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 25 février adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD rattaché au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 201 169.55 €	1 021 169.55 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	468 526.47 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	131 040.00 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	6 036.30 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	331 450.17 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0.00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	56.42 €	23.49 €	79.91 €
hébergement et tarif GIR 3/4	56.42 €	14.90 €	71.32 €
hébergement et tarif GIR 5/6	56.42 €	6.33 €	62.75 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 78.61 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 FEV. 2021**
reçu à la préfecture le : **26 FEV 2021**
affiché ou notifié le : **26 FEV. 2021**
et est exécutoire le : **26 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher le

26 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-78 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'accueil de jour rattaché au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 26 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse en date du 25 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter à l'accueil de jour rattaché au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles des sections afférentes à l'hébergement et à la dépendance sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	24 440 .00 €	24 440.00 €
dépendance	20 614.48 €	20 614.48 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	26.50 €	33.10 €	59.60 €
hébergement et tarif GIR 3/4	26.50 €	21.06 €	47.56 €
hébergement et tarif GIR 5/6	26.50 €	8.93 €	35.43 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 FEV. 2021**
reçu à la préfecture le : **26 FEV. 2021**
affiché ou notifié le : **26 FEV. 2021**
et est exécutoire le : **26 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



26 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-079 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 25 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	4 042 091.11 €	4 042 091.11 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	1 108 430.37 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	386 232.00 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	28 995.82 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	693 202.55 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0.00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	55.24 €	19.96 €	75.20 €
hébergement et tarif GIR 3/4	55.24 €	12.67 €	67.91 €
hébergement et tarif GIR 5/6	55.24 €	5.37 €	60.61 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 69.14 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 FEV. 2021**

reçu à la préfecture le : **26 FEV. 2021**

affiché ou notifié le : **26 FEV. 2021**

et est exécutoire le : **26 FEV. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

10 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-066 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Résidence de Savigny » de Savigny-sur-Braye.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 12 février 2021 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence de Savigny » de Savigny-sur-Braye ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	364 971,21€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	119 907,48€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	97 508,04€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	147 555,69€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	26 267,06€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	18,82 €	19,86 €
tarif GIR 3/4	11,95 €	12,61 €
tarif GIR 5/6	5,08 €	5,36 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **10 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **10 MARS 2021**
reçu à la préfecture le : **10 MARS 2021**
affiché ou notifié le : **10 MARS 2021**
et est exécutoire le : **10 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
la chef du service de l'offre médico-sociale personnes âgées et personnes handicapées



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Structure
le :
24 MARS 2021

Objet : Arrêté n° D21-071 portant sur les prix de journée applicables en 2021 au foyer hébergement de l'APHP de Cormançon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 22/02/2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'APHP ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	108 693.63 €	633 415.80 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	397 250.10 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	127 472.07 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	622 727.80 €	633 415.80 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	10 000.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	688.00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **93,40 €**.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le - 4 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : - 4 MARS 2021
reçu à la préfecture le : - 4 MARS 2021
affiché ou notifié le : - 4 MARS 2021
et est exécutoire le : - 4 MARS 2021



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher le
04 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-072 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer
occupationnel – hébergement permanent de l'APHP de Cormenon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée
départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par
l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du
service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil
départemental en date du 22/02/2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse adressé par la personne ayant qualité pour
représenter l'APHP ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	242 579.43 €	1 477 445.06 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	947 855.69 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	287 009.94 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	1 463 960.06 €	1 477 445.06 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	7 300.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	6 185.00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **139,38 €**.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **- 4 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **- 4 MARS 2021**

reçu à la préfecture le : **- 4 MARS 2021**

affiché ou notifié le : **- 4 MARS 2021**

et est exécutoire le : **- 4 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

29 MARS 2021

Objet : Arrêté n° D21-073 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer occupationnel – accueil de jour de l'APHP de Cormenon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 22/02/2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'APHP ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	18 251.82 €	104 264.71 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	38 812.03 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	47 200.86 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	99 264.71 €	104 264.71 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	5 000.00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **90,14 €**.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : - 4 MARS 2021

reçu à la préfecture le : - 4 MARS 2021

affiché ou notifié le : - 4 MARS 2021

et est exécutoire le : - 4 MARS 2021

Fait à Blois, le - 4 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

4 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-074 portant sur la dotation globale applicable en 2021 au foyer
occupationnel – hébergement temporaire de l'APHP de Cormenon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée
départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par
l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du
service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil
départemental en date du 22/02/2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse adressé par la personne ayant qualité pour
représenter l'APHP ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	21 325.43 €	49 504.90 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	14 325.26 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	13 854.21 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	49 870.59 €	49 504.90 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0.00 €	
	Résultat antérieur déficitaire	-365.69 €	

Article 2 : La dotation globale est fixée à 49 870.59 €.

Article 3 : La dotation globale mentionnée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement déficit 2019 : -365.69 €

Article 4 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement de la dotation globale sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **4 MARS 2021**
 reçu à la préfecture le : **4 MARS 2021**
 affiché ou notifié le : **4 MARS 2021**
 et est exécutoire le : **4 MARS 2021**

Fait à Blois, le **4 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
 et par délégation
 La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

— 4 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-075 portant sur la dotation globale applicable en 2021 à la plateforme de services et de compétences (SAVS/SAVS renforcé) de l'APHP de Mondoubleau.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 22/02/2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'APHP ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	21 492.01 €	267 181.61 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	188 229.70 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	57 459.90 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	249 181.61 €	267 181.61 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	18 000.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0.00 €	
	Résultat antérieur déficitaire	0 €	

Article 2 : La dotation globale est fixée à 249 181.61 € et le prix de journée Hébergement est fixé à 23.77 € pour le résident hors département.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0 €

Article 4 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement de la dotation globale sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le - 4 MARS 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : - 4 MARS 2021
reçu à la préfecture le : - 4 MARS 2021
affiché ou notifié le : - 4 MARS 2021
et est exécutoire le : - 4 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 FEV. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-080 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Tourtraits » de SELOMMES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Tourtraits » de SELOMMES ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 175 749.54 €	1 175 749.54 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	338 332.97 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	112 768.52 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	12 748.37 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	<u>212 816.08 €</u>
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0.00€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	54.58 €	20.21 €	74.79 €
hébergement et tarif GIR 3/4	54.58 €	12.82 €	67.40 €
hébergement et tarif GIR 5/6	54.58 €	5.44 €	60.02 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 70.58 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 26 FEV. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 26 FEV. 2021
reçu à la préfecture le : 26 FEV. 2021
affiché ou notifié le : 26 FEV. 2021
et est exécutoire le : 26 FEV. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le 4
4^e MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n°D21-081 modifiant l'arrêté n°D21-063 portant sur la dotation globale 2021 applicable au SAVS Le Clair Logis de Oucques, géré par l'APIRJSO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 11 février 2021 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 19 février 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT le passage en dotation globale des budgets des services accompagnant des personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	7 753,13 €	120 715,58 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	96 012,50 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	16 949,95 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification versés sous la forme d'une dotation globale	120 715,58 €	120 715,58 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0,00 €	

Article 2 : À compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **16,96 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sans intégrer de reprise sur le résultat.

Article 4 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

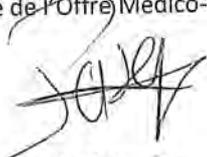
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **- 4 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **- 4 MARS 2021**
 reçu à la préfecture le : **- 4 MARS 2021**
 affiché ou notifié le : **- 4 MARS 2021**
 et est exécutoire le : **- 4 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
 et par délégation
 La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


 Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

19 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-085 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Claude de France » de Chailles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 09/03/2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Chailles ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	459 963,47 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	153 700,82 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	32 850 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	273 412,65 €
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	33 860 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	19,54 €	20,61 €
tarif GIR 3/4	12,40 €	13,08 €
tarif GIR 5/6	5,26 €	5,55 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'Information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

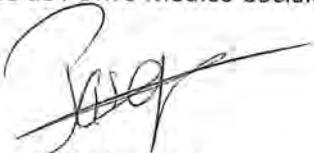
Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **19 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **19 MARS 2021**
reçu à la préfecture le : **19 MARS 2021**
affiché ou notifié le : **19 MARS 2021**
et est exécutoire le : **19 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

19 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-086 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « résidence des Tourelles » de Saint-Dyé-Sur-Loire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises à l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 11/03/2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Dyé sur Loire ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	283 703,29 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	96 093,58 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	11 420,85 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	<u>176 188,86 €</u>
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	35 008 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	20,33 €	21,45 €
tarif GIR 3/4	12,90 €	13,61 €
tarif GIR 5/6	5,48 €	5,78 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 19 MARS 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :
reçu à la préfecture le :
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le :

19 MARS 2021
19 MARS 2021
19 MARS 2021
19 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

19 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-087 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Val Fleuri » de Saint-Georges-Sur-Cher.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises à l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 09/03/2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Georges sur Cher ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	183 178,10 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	57 584,64 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	49 209,30 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	76 384,16 €
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	0€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	19,54 €	20,61 €
tarif GIR 3/4	12,40 €	13,08 €
tarif GIR 5/6	5,26 €	5,55 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **19 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

reçu à la préfecture le :
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le :

19 MARS 2021

19 MARS 2021

19 MARS 2021

19 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

19 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-088 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « le clos d'Émise » de Selles Saint Denis.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises à l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 10/03/2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Selles Saint Denis ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	393 064,23 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	126 023,04 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	64 707,20 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	<u>202 333,99 €</u>
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	38 485 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	19,29 €	20,35 €
tarif GIR 3/4	12,25 €	12,92 €
tarif GIR 5/6	5,19 €	5,48 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **19 MARS 2021**

Le président du conseil départemental

certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de

l'État le : **19 MARS 2021**

reçu à la préfecture le : **19 MARS 2021**

affiché ou notifié le : **19 MARS 2021**

et est exécutoire le : **19 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation

La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

19 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-089 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Mésanges » de Saint Laurent Nouan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 23 février 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 15 mars 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Mésanges » de Saint Laurent Nouan ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 551 520,92€	1 551 520,92€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	439 964,17€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	141 227,10€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	49 818,80€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	248 918,27€
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	55,64 €	19,59 €	75,23 €
hébergement et tarif GIR 3/4	55,64 €	12,43 €	68,07 €
hébergement et tarif GIR 5/6	55,64 €	5,28 €	60,92 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 73,11€
 Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

19 Mars 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

reçu à la préfecture le : 19 MARS 2021
affiché ou notifié le : 19 MARS 2021
et est exécutoire le : 19 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-092 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « résidence les Cygnes » de Droué.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16/03/2021 ;

CONSIDÉRANT l'accord par téléphone en date du 25/03/2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Droué ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 491 543,35 €	1 491 543,35 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	441 678,24 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	133 931,90 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	50 304,30 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	257 442,04 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	24 835 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	55,30 €	20,08 €	75,38 €
hébergement et tarif GIR 3/4	55,30 €	12,74 €	68,04 €
hébergement et tarif GIR 5/6	55,30 €	5,41 €	60,71 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 73,16 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

26 MARS 2021
reçu à la préfecture le : **26 MARS 2021**
affiché ou notifié le : **26 MARS 2021**
et est exécutoire le : **26 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-093 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « résidence les Cygnes » de Droué.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16/03/2021 ;

CONSIDERANT l'accord par téléphone en date du 25/03/2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Droué ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles des sections afférentes à l'hébergement et à la dépendance sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	14 044,08 €	14 044,08 €
dépendance	20 949,84 €	20 949,84 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	10,59 €	20,25 €	30,84 €
hébergement et tarif GIR 3/4	10,59 €	12,85 €	23,44 €
hébergement et tarif GIR 5/6	10,59 €	5,45 €	16,04 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 26,37 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 MARS 2021**
reçu à la préfecture le : **26 MARS 2021**
affiché ou notifié le : **26 MARS 2021**
et est exécutoire le : **26 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher le
23 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-094 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Vendôme géré par le CCAS de VENDÔME.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 10 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de remarque formulée en date du 22 mars 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Vendôme ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	75 616,43 €	235 322,73 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	148 370,15 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	11 336,15 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	210 722,73 €	235 322,73 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	2 200,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	3 400,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	19 000,00 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **119,58 €**

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : +19 000,00 € (excédents au CA 2019)

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **23 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **23 MARS 2021**

reçu à la préfecture le : **23 MARS 2021**

affiché ou notifié le : **23 MARS 2021**

et est exécutoire le : **23 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher le
23 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-095 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « La Clairière des Coutis » de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de remarque formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Clairière des Coutis » ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent	298 687,93 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	102 390,30 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	12 953,85 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	<u>183 343,78 €</u>
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	0,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	19,60 €
tarif GIR 3/4	12,44 €
tarif GIR 5/6	5,27 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,42 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **23 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH


Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : **23 MARS 2021**
reçu à la préfecture le : **23 MARS 2021**
affiché ou notifié le : **23 MARS 2021**
et est exécutoire le : **23 MARS 2021**



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

26 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-096 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les bois de la Cisse » de Veuzain sur Loire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 23 mars 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les bois de la Cisse » de Veuzain sur Loire ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent	460 153, 42€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	149 078,00€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	43 342,56€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	267 732,86€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	10 279,00€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	Tarif
tarif GIR 1/2	19,70 €
tarif GIR 3/4	12,50 €
tarif GIR 5/6	5,30 €

Tarif Dépendance résidents de moins de 60 ans : 15,78€

Tarif journalier Repas déductible : 4,42 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4: L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **26 MARS 2021**
reçu à la préfecture le : **26 MARS 2021**
affiché ou notifié le : **26 MARS 2021**
et est exécutoire le : **26 MARS 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PAPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 MARS 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-097 portant sur les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicable en 2021 à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « les bois de la Cisse » de Veuzain sur Loire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 23 mars 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Veuzain sur Loire ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
dépendance	25 255,77€	25 255,77€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	dépendance
hébergement et tarif GIR 1/2	29,28 €
hébergement et tarif GIR 3/4	18,58 €
hébergement et tarif GIR 5/6	7,89 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 MARS 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 MARS 2021**

reçu à la préfecture le : **26 MARS 2021**

affiché ou notifié le : **26 MARS 2021**

et est exécutoire le : **26 MARS 2021**

26 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La cheffe du service de l'Offre Médico-Sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n° D21-006 portant sur la fixation des prix de journée 2021 applicables au service d'action éducative en milieu ouvert – action éducative à domicile géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les prix de journée déterminés lors de la tarification 2020 et notifiés par courrier en date du 21 septembre 2020 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les prix de journée applicables au service d'action éducative en milieu ouvert – action éducative à domicile sont fixés à :

- 10 € pour les mesures d'AEMO-AED et,
- 24 € pour les mesures d'AEMO-AED renforcées.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 1er s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 4 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

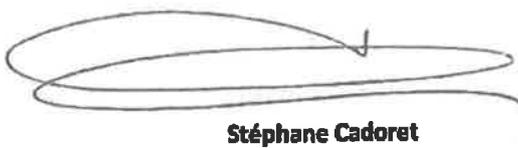
Fait à Blois, le 19 JAN. 2021

Le préfet

pour le président du conseil départemental
et par délégation
le directeur général adjoint des solidarités,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN



Stéphane Cadoret



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

18 MARS 2021

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n°D21-061 portant prolongation de l'expérimentation du Service d'Accompagnement Maternel et parental (SAMEP) géré par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (C.D.E.F.), sis 11 rue de Flandres à BLOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R.312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°D16-243 du 23 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement de l'autorisation globale accordée au C.D.E.F. pour une capacité totale de 80 places ;

VU l'arrêté n°D19-140 du 29 août 2018 portant modification de l'arrêté n°D16-243 en date du 23 décembre 2016 et extension de la capacité d'autorisation accordée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'arrêté n°20-052 du 27 février 2020 portant modification de l'arrêté n°D16-243 en date du 23 décembre 2016 et transformation du Service d'Accueil Mère Enfant (SAME) en Service d'Accompagnement Maternel et parental (SAMEP) géré par le C.D.E.F. ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de l'expérimentation du SAMEP ;

Sur proposition du directeur général adjoint des solidarités du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La rédaction de l'article 4 de l'arrêté n°20-052 est modifiée comme suit :

« Le projet d'évolution du Service d'Accueil Mère Enfant (SAME) en Service d'Accompagnement Maternel Et Parental est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2019 et fera l'objet d'une évaluation après 18 mois de fonctionnement. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D16-243 restent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS.

Article 4 : Le directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18/03/2021

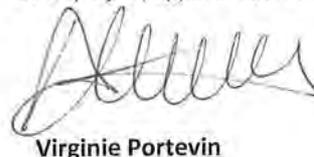
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'Etat le : 18/03/2021
reçu à la préfecture le : 18/03/2021
affiché ou notifié le : 18/03/2021
et est exécutoire le : 18/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le chef du service projets, appui et coordination,



Virginie Portevin



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

18 MARS 2021

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D21-069 portant modification de l'arrêté n°D16-243 en date du 23 décembre 2016 et extension de la capacité d'autorisation accordée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (C.D.E.F.), sis 11 rue de Flandres à BLOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R.312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°D16-243 du 23 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement de l'autorisation globale accordée au C.D.E.F. pour une capacité totale de 80 places ;

VU l'arrêté n°D19-140 du 29 août 2019 portant extension de la capacité d'autorisation accordée au C.D.E.F. ;

VU l'arrêté n°D20-052 du 27 février 2020 portant transformation du service d'accueil mère-enfant en service d'accompagnement maternel et parental géré par le C.D.E.F. ;

Considérant la nécessité d'étendre les capacités de prises en charge au sein des Dispositifs d'Accompagnement Parental au Placement sur le territoire du Loir-et-Cher,

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n°D16-243 est modifiée comme suit :

« La capacité totale du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est fixée à 98 places réparties comme suit :

- Maison de l'enfance, située 11 rue de Flandres à Blois : 18 places,
- Service d'accompagnement maternel et parental, situé 11 rue de Flandres à Blois : 10 places,
- Maison d'enfants à caractère social « les Pléïades », située 1 avenue Paul Valéry à Vineuil : 64 places dont 10 places d'hébergement et 54 places de dispositif d'accompagnement parental au placement dont 6 pour une durée provisoire d'un an,
- Service d'accueil de jour, situé 1 avenue Paul Valéry à Vineuil : 12 places »

La capacité du DAPP est portée à 54 places, dont 6 pour une durée provisoire d'un an, à compter de mars 2021.

Article 2 : La rédaction de l'article 6 de l'arrêté n°D16-243 est modifiée comme suit :

« Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

N° FINESS : 41 000 52 35

Adresse complète : 11 rue de Flandres – 41000 BLOIS

Code statut juridique : Etablissement social et Médico-social départemental

Entité Établissement : M.E.C.S. « Les Pléïades »

N° FINESS : 41 000 91 46

Code catégorie : 177 (maison d'enfants à caractère social)

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 803 (adolescents et adolescents ASE 13-21 ans)

Capacité autorisée : 10 places

Code catégorie : 177 (maison d'enfants à caractère social)

Code discipline : ND

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 800 (enfants, adolescents ASE et Justice)

Capacité autorisée : 54 places »

Article 3 : La rédaction de l'article 7 de l'arrêté n°D16-243 est modifiée comme suit :

« Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, à hauteur de 104 places. Les modalités d'habilitation seront précisées dans une convention à intervenir entre le Conseil Départemental et l'établissement. »

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D16-243 restent inchangées.

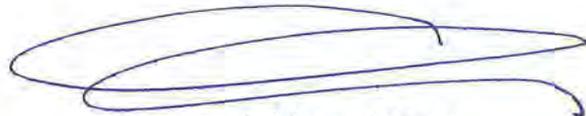
Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil

départementale de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint en charge des solidarités du Département de Loir-et-Cher assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 18/03/2021

**Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,**



Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le : 18/03/2021
reçu à la préfecture le : 18/03/2021
affiché ou notifié le : 18/03/2021
et est exécutoire le : 18/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le directeur enfance, famille



Andréa Maillier



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

18 MARS 2021

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D21-070 portant autorisation d'extension de capacité et autorisation d'extension de l'agrément du dispositif d'accompagnement parental au placement de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Amitié », sise à VALENCISSE, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Loir-et-Cher (PEP 41)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°D16-245 du 23 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement de l'autorisation globale accordée à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Amitié », d'une capacité totale de 43 places ;

VU l'arrêté n°D19-094 du 30 avril 2019 portant extension de la capacité d'autorisation accordée à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Amitié », d'une capacité totale de 53 places ;

VU l'arrêté n°D20-117 du 22 juillet 2020 portant extension de la capacité d'autorisation accordée à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Amitié », d'une capacité totale de 56 places ;

VU l'arrêté n°D20-151 du 29 octobre 2020 portant pérennisation du dispositif d'accueil des M.N.A. de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Amitié » ;

Considérant la nécessité d'étendre les capacités de prises en charge au sein des Dispositifs d'Accompagnement Parental au Placement sur le territoire du Loir-et-Cher,

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n°D16-245 est modifiée comme suit :

« La capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Amitié », à VALENCISSE est fixée à 62 places réparties de la façon suivante :

- 24 places d'internat sur le site du Foyer Amitié à VALENCISSE,
- 1 place d'accueil d'urgence réservée aux jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de Loir-et-Cher,
- 24 places de Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement, pour enfants de 0 à 18 ans,
- 13 places en hébergement extérieur pour l'accueil des mineurs non accompagnés en appartements et dans des familles d'accueil. »

Article 2 : La rédaction de l'article 3 de l'arrêté n°D16-245 est modifiée comme suit :

« L'établissement est autorisé à accueillir sur le site du Foyer des jeunes garçons âgés de 13 à 18 ans pour l'internat et de 0 à 18 ans pour le DAPP.

Les jeunes accueillis sur les places d'hébergement extérieur sont des Mineurs Non Accompagnés âgés d'au moins 16 ans pour les appartements et 13 ans pour les familles d'accueil, et orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance de Loir-et-Cher.

Les jeunes orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance de Loir-et-Cher pourront être pris en charge jusqu'à leurs 19 ans révolus en cas de signature d'un contrat jeune majeur. »

Article 3 : La rédaction de l'article 6 de l'arrêté n°D16-245 est modifiée comme suit :

« Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association des Pupilles de l'Enseignement Public 41

N° FINESS : 41 000 461 8

Adresse du siège : 34 avenue Maunoury – 41011 BLOIS Cedex

Statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité Établissement (ET) : Foyer Amitié

N° FINESS : 41 000 048 3

Adresse complète : 19, route de la fontaine de Bury – 41190 VALENCISSE

Code catégorie : 177 (maison d'enfants à caractère social)

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 800 (enfants et adolescents ASE et justice)

Capacité autorisée : 38 places

Code catégorie : 177 (maison d'enfants à caractère social)

Code discipline : ND

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 800 (enfants et adolescents ASE et justice)

Capacité autorisée : 24 places »

Capacité totale autorisée : 62 places »

Article 4 : La rédaction de l'article 7 de l'arrêté n°D16-245 est modifiée comme suit :
« Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance à hauteur de 62 places. Les modalités de l'habilitation seront précisées par une convention à intervenir entre le Conseil départemental et l'établissement. »

Article 5 : L'hébergement ponctuel des mineurs de moins de 6 ans pris en charge par le D.A.P.P. de la M.E.C.S. « Foyer Amitié » sera assuré par les assistants familiaux du conseil départemental de Loir-et-Cher.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D16-245 restent inchangées.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le directeur général adjoint en charge des solidarités du Département de Loir-et-Cher assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 18/03/2021

**Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités**



Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'Etat le : 18/03/2021
reçu à la préfecture le : 18/04/2021
affiché ou notifié le : 18/04/2021
et est exécutoire le : 18/03/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur enfance, famille



Andréa Maillier



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

18 MARS 2021

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D21-068 portant autorisation d'extension de capacité du Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement et de l'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Merisaie » à PONTLEVOY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°D16-242 portant autorisation de renouvellement de l'autorisation globale accordée à la M.E.C.S. « La Merisaie », sise à Pontlevoy gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loir-et-Cher (APAJH 41), d'une capacité totale de 71 places,

VU l'arrêté n°D20-107 portant autorisation d'extension de capacité de la M.E.C.S. à 76 places et autorisation d'extension de l'agrément du D.A.P.P. aux mineurs de moins de 6 ans,

VU l'arrêté n°D20-148 portant transformation d'une partie des places d'accueil permanent de la M.E.C.S. en accueils séquentiels,

Considérant la nécessité d'étendre les capacités de prises en charge au sein des Dispositifs d'Accompagnement Parental au Placement sur le territoire du Loir-et-Cher,

Considérant la nécessité de prévoir des places d'hébergement supplémentaires pour des jeunes et notamment des fratries,

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n°D16-242 est modifiée comme suit :

« La capacité totale de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Merisaie » à PONTLEVOY est fixée à 90 places réparties comme suit :

- 63 places d'internat, réparties en :
 - 44 places d'hébergement permanent dans les locaux situés à Pontlevoy,
 - 8 places d'hébergement permanent dans les locaux de l'Institut Médico-Educatif de Vouzon, pour une durée provisoire d'un an renouvelable une fois après remise d'un bilan évaluatif,
 - 11 places converties en 16 à 18 places d'accueil séquentiel dans les locaux situés à Pontlevoy,
- 27 places de Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement, dont 6 pour une durée provisoire d'un an. »

Article 2 : La rédaction de l'article 3 de l'arrêté n°D16-242 est modifiée comme suit :

« L'établissement est autorisé à accueillir des jeunes, âgés de 7 à 16 ans pour l'internat dans les locaux de Pontlevoy, de 3 à 10 ans voire 12 ans en cas d'accueil de fratries dans les locaux de l'IME de Vouzon, et de 0 à 18 ans pour le DAPP. Ces jeunes, en difficultés sociales et familiales, sont confiés en priorité par le service de l'aide sociale à l'enfance de Loir-et-Cher. »

Article 3 : La rédaction de l'article 6 de l'arrêté n°D16-242 est modifiée comme suit :

« Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique (EJ) : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loir-et-Cher (APAJH 41)

N° FINESS : 410007256

Adresse du siège : 11 rue d'Alsace-Lorraine – 41000 BLOIS

Statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité Établissement : Maison d'enfants « La Merisaie » - N° FINESS : 41 000 0061

Code catégorie : 177 Maison d'enfants à caractère social

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 800 (enfants, adolescents ASE et Justice)

Capacité autorisée : 63 places

Code catégorie : 177 (maison d'enfants à caractère social)

Code discipline : ND

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 800 (enfants, adolescents ASE et Justice)

Capacité autorisée : 27 places »

Capacité totale autorisée : 90 places »

Article 4 : La rédaction de l'article 7 de l'arrêté n°D16-242 est modifiée comme suit :

« Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, à hauteur de 90 places. Les modalités de l'habilitation sont précisées par une convention à intervenir entre le conseil départemental et le gestionnaire. »

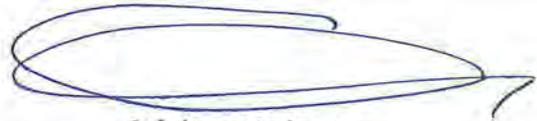
Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté du Département de Loir-et-Cher n°D16-242 du 23 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le directeur général adjoint en charge des solidarités du Département de Loir-et-Cher assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 18/03/2021

**Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,**



Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'Etat le : 18/03/2021
reçu à la préfecture le : 18/03/2021
affiché ou notifié le : 18/03/2021
et est exécutoire le : 18/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le directeur enfance, famille



Andréa Maillier

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

18 MARS 2021

Objet : Arrêté n° **D21-060** portant transformation du Lieu de Vie et d'Accueil « Le moulin de Coutan » en MECS pour l'accueil de jeunes garçons ou filles présentant des difficultés multiples, âgés de 11 à 18 ans, gérée par l'Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher (ACESM)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection sociale de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Lieux de Vie et d'Accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2017-2022, arrêté par le Conseil général lors de la séance du 19 mars 2018 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par le Conseil général par délibération du 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 15-260 portant autorisation de création d'un Lieu de Vie et d'Accueil « Le Moulin de Coutan » à hauteur de 5 places pour jeunes garçons ou filles présentant des difficultés multiples, âgés de 11 à 18 ans, géré par l'ACESM ;

Considérant l'évolution de l'organisation interne du Lieu de Vie, et notamment l'encadrement par un chef de service, une équipe éducative et des veilleurs en lieu et place du permanent et de ses assistants ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Solidarités du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : La transformation du Lieu de Vie et d'Accueil en Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Moulin de Coutan » est actée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : A compter de la date de transformation, les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher

N° FINESS : 41 0002323

Entité Établissement : Maison d'Enfants à Caractère Social

N° FINESS : *en cours de création*

Code catégorie : ND

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 800 (enfants, adolescents ASE et Justice)

Capacité autorisée : 5 places

Article 3 : La transformation du Lieu de Vie et d'Accueil en Maison d'Enfants à Caractère Social n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale de fonctionnement.

Article 4 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance perdue dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement du dispositif font l'objet d'un règlement de fonctionnement porté à la connaissance du président du conseil départemental. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MECS par rapport aux caractéristiques pris en considération pour son autorisation devra également être communiqué aux services du Département (article L. 313-1 du CASF).

Article 6 : La responsabilité du dispositif est assurée par le Directeur du Centre Educatif et d'Accompagnement au Placement Spécialisé de l'ACESM dont le siège est situé 2 rue Sainte Anne à Blois. Conformément au décret du 19 février 2007, les délégations consenties par l'association doivent être écrites, dans un document unique de délégation, qui doit être communiqué aux autorités publiques ayant donné l'autorisation de fonctionnement.

Article 7 : Les dépenses afférentes aux prises en charge sont assumées par le conseil départemental, conformément au règlement départemental d'aide sociale, dans la limite de la capacité autorisée, sur la base du prix de journée fixé et sur production des mémoires nominatifs transmis au président du conseil départemental.

Article 8 : La comptabilité de la structure est tenue conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Les propositions budgétaires et leurs annexes, le compte administratif, accompagné du rapport d'activité, sont transmis chaque année au président du conseil départemental, conformément aux textes en vigueur.

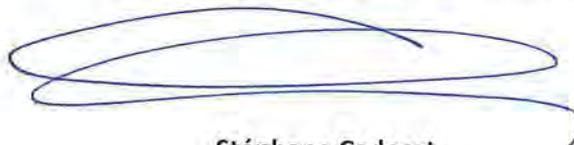
Article 9 : La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes Inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 est appliquée au personnel du dispositif.

Article 10 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 11 : Le directeur général adjoint des solidarités du Département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18/03/2021

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,**



Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le : 18/03/2021
reçu à la préfecture le : 18/03/2021
affiché ou notifié le : 18/03/2021
et est exécutoire le : 18/03/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur enfance, famille



Andréa Maillier



5 MARS 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Adeline Guillon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°1 du conseil départemental de Loir-et-Cher du 11 juillet 2017 portant élection de Nicolas Perruchot à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu les délibérations n°6, 5, 2, 3, 8 et 20 du conseil départemental, respectivement en date des 2 et 20 avril 2015, 15 janvier et 13 juin 2016, 27 mars 2017 et 17 juin 2019, conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 21 juin 2019 donnant délégation de signature à Florence Hervet en qualité de chef du service gestion des marchés et comptabilité,

Vu l'avis émis par le comité technique le 1^{er} décembre 2020, renommant le service gestion des marchés et comptabilité en service administration et finances,

Considérant la vacance du poste de chef du service administration et finances au sein de la direction du patrimoine,

Vu la décision du 26 février 2021 nommant Adeline Guillon chef du service administration et finances au sein de la direction du patrimoine à compter du 1^{er} avril 2021,

Arrête

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Nicolas Perruchot, président du conseil départemental, donne délégation à Adeline Guillon, chef du service administration et finances au sein de la direction du patrimoine, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service administration et finances au sein de la direction du patrimoine, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : L'arrêté du 21 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 5 mars 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : - 5 MARS 2021
reçu à la préfecture le : - 5 MARS 2021
notifié le : - 5 MARS 2021
affiché le : - 5 MARS 2021
publié le :
et est exécutoire le : - 5 MARS 2021

Le président du conseil départemental,



Nicolas Perruchot

En application des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de son décret d'application du 20 septembre 1993, le Conseil départemental de Loir-et-Cher publie mensuellement un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est diffusé au numéro.

Les personnes intéressées par ce document peuvent contacter la Direction Assemblée, Affaires Juridiques – Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex – Monsieur Frédéric Pont – Téléphone : 02 54 58 43 54

Editeur : Conseil départemental de Loir-et-Cher
Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Directeur de publication : Monsieur Nicolas PERRUCHOT
Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Responsable de la rédaction : Direction Assemblée, Affaires Juridiques

Imprimeur : Imprimerie départementale
Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Date de parution : 30 mars 2021
Gratuit